

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN.	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	30 fr.	30 fr.
Etranger / Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

- 20 juillet — Décret étendant au territoire sous mandat du Togo les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés. (Arrêté de promulgation n° 506 du 25 septembre 1939). 470
- 22 juillet — Décret portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation n° 504 du 25 septembre 1939). 473
- 22 juillet — Décret supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 505 du 25 septembre 1939). 477
- 26 juillet — Décret modifiant en ce qui concerne les militaires étrangers servant au titre étranger les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires. (Arrêté de promulgation n° 500 du 25 septembre 1939). 478
- 26 juillet — Décret adaptant aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales tel qu'il a été modifié par le décret du 30 octobre 1935. (Arrêté de promulgation n° 503 du 25 septembre 1939). 479

- 28 juillet — Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion la loi du 20 mai 1939 qui a modifié l'article 251 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 499 du 25 septembre 1939). 481
- 2 août — Décret modifiant le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice. (Arrêté de promulgation n° 502 du 25 septembre 1939). 482
- 3 août — Décret portant application aux territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 24 juin 1939 relatif à la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère. (Arrêté de promulgation n° 501 du 25 septembre 1939). 483
- 26 septembre — Décret portant dissolution des organisations communistes. (Arrêté de promulgation n° 520 du 29 septembre 1939). 484
- 27 septembre — Arrêté interministériel fixant les taux de l'allocation journalière et les majorations en faveur des familles des militaires résidant dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 519 du 29 septembre 1939). 485

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

- 17 juin — N° 325 — Arrêté accordant l'autorisation d'exercer la médecine au Togo à un docteur titulaire de diplômes étrangers. 486
- 27 juillet — N° 406 — Arrêté modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises. 486

27 juillet	—	N ^o 407 — Arrêté modifiant certains tarifs. du wharf de Lomé.	488
17 septembre	—	N ^o 491 — Arrêté instituant un cours professionnel pratique des géomètres indigènes.	489
17 septembre	—	N ^o 492 — Arrêté accordant la franchise postale aux militaires des colonies.	489
17 septembre	—	N ^o 493 — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des récoltes.	489
25 septembre	—	N ^o 508 — Arrêté modifiant les arrêtés 406 et 407 du 27 juillet 1939 portant modifications aux tarifs du chemin de fer et du wharf.	490
28 septembre	—	N ^o 511 — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget additionnel de la chambre de commerce du territoire du Togo, exercice 1939.	490
28 septembre	—	N ^o 515 — Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local, exercice 1938.	490
30 septembre	—	N ^o 522 — Arrêté portant organisation du cours complémentaire de Lomé.	491
Nominations, mutations etc. . .		concernant le personnel.	495
Divers.			496

Textes publiés à titre d'information :

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

29 juillet	—	Décret lixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères.	497
29 juillet	—	Décret relatif aux agences économiques des colonies et au service de documentation et des statistiques économiques du ministère des colonies.	498

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

28 août	—	N ^o 2695 D/N. — Arrêté du Haut-Commissaire de la République au Togo appliquant les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 concernant la réquisition des personnes et des biens sur le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo.	499
---------	---	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis divers	499
Domaines	500
Successions et biens vacants (<i>avis de vente</i>)	501

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Publicité des sociétés

ARRETE N^o 506 promulguant au Togo le décret du 20 juillet 1939 étendant au territoire sous mandat du Togo les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 juillet 1928 déterminant les conditions d'application au Togo de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce, promulgué au Togo par arrêté du 12 septembre 1928;

Vu le décret du 15 décembre 1928 déterminant les conditions d'application au Togo des lois du 7 mars 1925 et du 13 janvier 1927 sur les sociétés à responsabilité limitée, promulgué au Togo par arrêté du 21 janvier 1929;

Vu le décret du 20 juillet 1939 étendant au territoire sous mandat du Togo les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

Vu la D. M. n^o 6167 du 1^{er} septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 juillet 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 26 juillet 1928 déterminant les conditions d'application au Togo de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce;

Vu le décret du 15 décembre 1928 déterminant les conditions d'application au Togo des lois du 7 mars 1925 et du 13 janvier 1927 sur les sociétés à responsabilité limitée;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

La section des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 26 juillet 1928 créant au Togo un registre du commerce, est modifié de la manière suivante :

« Le requérant remet au greffier une déclaration en triple exemplaire, sur papier libre et signée de lui ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Les articles 6, 7, 9, 14 et 15 du décret du 26 juillet 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale européenne ou assimilée, son immatriculation est requise par ses gérants ou administrateurs dans le registre du commerce du siège social.

Les requérants produisent au greffier du tribunal une déclaration en triple exemplaire, sur papier libre, signée de l'un d'eux, en même temps que le récépissé constatant le dépôt de l'acte constitutif et de ses annexes, prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 et qu'un exemplaire enregistré au journal où a été publié l'extrait prévu par l'article 56 de la même loi.

La déclaration mentionne :

- 1^o — La forme de la société;
- 2^o — La raison sociale ou la dénomination de la société;
- 3^o — L'objet de la société;
- 4^o — Le siège social de la société;
- 5^o — Les lieux où la société a des succursales ou agences dans le territoire ou en dehors du territoire;
- 6^o — Les noms, prénoms et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales, la date et le lieu de naissance et la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par le 4^o de l'article 4;
- 7^o — Les noms et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés par actions, la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur nationalité, avec les indications prescrites par le 4^o de l'article 4;
- 8^o — Le montant du capital, avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire;
- 9^o — Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires;
- 10^o — S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur;
- 11^o — L'époque où la société commence et celle de son expiration normale;
- 12^o — La date du dépôt effectué au greffe;
- 13^o — Le titre et la date du journal où a eu lieu la publication;
- 14^o — Si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre :

1^o — Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent, avec, le cas échéant, la date du dépôt effectué au greffe conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 et la référence au journal d'annonces légales où a eu lieu la publication prescrite par le même article.

2^o — Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes, avec toutes les indications prescrites par le 4^o de l'article 4 qui précède;

3^o — Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société;

4^o — La dissolution de la société, les noms, prénoms et adresses des liquidateurs et, le cas échéant, la référence au journal dans lequel la dissolution et les pouvoirs des liquidateurs ont été publiés par application de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867;

L'inscription est requise par les gérants, les administrateurs ou les liquidateurs en fonctions au moment où elle doit être faite;

5^o — Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société, ainsi que les jugements ou arrêts s'y rattachant;

6^o — Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire, ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant, mentionnés dans le 7^o de l'article 5.

Art. 9. — Toute société commerciale européenne ou assimilée non togolaise qui établit une succursale ou une agence au Togo, est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal deux copies sur timbre et non enregistrées de l'acte de société, traduites s'il y a lieu en langue française, et certifiées conformes par l'autorité étrangère compétente. Il produit en même temps au greffier une déclaration sur papier libre en triple exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 du présent décret pour les sociétés françaises, à l'exception de la référence au journal d'annonces légales. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité, avec toutes les mentions prescrites par le 4^o de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 du présent décret pour les sociétés françaises, à l'exception de la référence au journal d'annonces légales, doivent être inscrites sur le registre. Le déclarant doit en même temps effectuer, le cas échéant, dans la forme prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, le dépôt des actes ou délibérations ayant pour objet la modification dont l'inscription est requise et des actes constatant la dissolution de la société avant terme. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4^o de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Art. 14. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Quand une société commerciale est liquidée, la radiation est opérée par les soins du liquidateur. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du président du tribunal de Lomé, si elle n'a pas été requise par le commerçant ou par ses héritiers, ou par le liquidateur de la société.

Art. 15. — Toute personne peut se faire délivrer à ses frais, par le greffier, une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le registre et les pièces déposées par les sociétés commerciales européennes ou assimilées non togolaises conformément à l'article 9 du présent décret. Le greffier certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe pas d'inscriptions.

La copie est certifiée conforme soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre.

ART. 3. — Les articles 10, 12, 13, 14, 16, 18 et 19 du décret du 15 décembre 1928 s'appliquant dans le territoire du Togo, les lois du 7 mars 1925 et du 13 janvier 1927 sur les sociétés à responsabilité limitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres associés et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Si, pour couvrir la nullité, les associés doivent être consultés, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de l'assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des décisions à prendre.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les faits dont résultait la nullité, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, lorsque trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.

Art. 12. — Dans le mois de la constitution de la société, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé ou deux expéditions s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Lomé.

A l'acte constitutif sont annexés deux originaux ou deux expéditions, de l'acte contenant la nomination des premiers gérants si ceux-ci sont désignés par acte postérieur, conformément à l'article 23, alinéa 2, du décret du 15 décembre 1928.

Art. 13. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées, s'il y en a, est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales.

Art. 14. — L'extrait mentionne :

- 1^o — La forme de la société;
- 2^o — La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société;
- 3^o — L'objet de la société;
- 4^o — Le siège social;
- 5^o — Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, et des membres du conseil de surveillance, s'il en existe un;
- 6^o — Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature;
- 7^o — La clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfice dans les termes de l'article 33;

8^o — Le cas échéant, les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves extraordinaires;

9^o — L'époque où la société commence et celle de son expiration normale;

10^o — Le greffe du tribunal auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 12 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par les articles précédents et par le présent article entraînera la nullité de la société sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 16. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 12 :

1^o — Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 14;

2^o — Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 13 :

1^o — Toutes modifications dans les dispositions dont l'article 14 prescrit la publication;

2^o — La nullité et la dissolution de la société, ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés, sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 18. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal par application des dispositions du décret du 26 juillet 1928 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Tout associé peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant le payement d'une somme qui ne pourra excéder 5 francs.

A cette copie seront annexées la liste des gérants en exercice et, le cas échéant, la liste des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Art. 19. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce créé par le décret du 26 juillet 1928 dans le délai, dans les formes et sous les sanctions déterminées par ce décret.

La déclaration contient les mentions visées sous les numéros 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de l'alinéa 3, de l'article 6, du décret du 26 juillet 1928 et, en outre, les noms, prénoms et adresses personnelles des membres du conseil de surveillance s'il en existe un, la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 33 du décret.

Les mentions indiquées dans l'article 7 du décret du 26 juillet 1928 doivent également être inscrites au registre du commerce.

ART. 4. — Des arrêtés du commissaire de la République française au Togo, pris en conseil d'administration, détermineront les conditions d'application du présent décret. Ce décret entrera en vigueur trois mois après la publication desdits arrêtés.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F.

ARRETE N° 504 promulguant au Togo le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française dans les colonies dépendant du Gouvernement général de l'A. O. F., promulgué au Togo par arrêté du 31 janvier 1925, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 22 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 19 avril 1939 a donné en Afrique occidentale française compétence aux tribunaux français en ce qui concerne les militaires et anciens militaires indigènes.

Pour permettre la mise en œuvre de cette réforme, il nous est apparu indispensable d'habiliter les magistrats affectés à ces juridictions, à tenir des audiences foraines.

A cette occasion, il a été procédé à une refonte d'ensemble du décret organique du 16 novembre 1924, dont certaines dispositions à la suite de modifications ultérieures étaient devenues inutiles ou caduques.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction. Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par les articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal modifié par le décret du 2 septembre 1933;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 15 mai 1889 portant réorganisation du service de la justice au Sénégal et le décret du 31 janvier 1891 qui l'a modifié;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juillet 1914 organisant la procédure du recours en annulation devant la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 20 novembre 1932 concernant la justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 avril 1939 modifiant la compétence ratione personae des juridictions de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne les militaires et anciens militaires indigènes;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue aux justiciables des juridictions françaises par une cour d'appel siégeant à Dakar, des cours d'assises, des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.

En matière indigène, l'organisation judiciaire est déterminée par le décret du 3 décembre 1931 tel qu'il est actuellement modifié et pour les militaires et anciens militaires de l'Afrique occidentale française par le décret du 19 avril 1939.

ART. 2. — Les audiences des juridictions françaises sont publiques, en matière civile et répressive, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre

ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements, en toute matière, sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

TITRE II

ORGANISATION ET COMPÉTENCE

CHAPITRE PREMIER.

Cour d'appel

ART. 3. — Le ressort de la cour d'appel comprend les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat du Togo.

Le siège de la cour d'appel est à Dakar.

ART. 4. — La composition de la cour d'appel est fixée, conformément à l'article 3 du décret du 22 août 1928, par les tableaux annexés audit décret, tels qu'ils sont actuellement modifiés.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, les magistrats de la cour d'appel sont remplacés par des magistrats du tribunal de première instance de Dakar désignés par ordonnance du président de la cour.

ART. 5. — La composition de la chambre d'accusation et ses attributions sont réglées conformément aux dispositions du code local d'instruction criminelle.

ART. 6. — La cour connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

ART. 7. — La cour connaît, également, de l'appel des jugements des tribunaux musulmans, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 20 novembre 1932; dans ce cas, elle est assistée du *cadi-tamsir* ou d'un notable musulman désigné, pour suppléer celui-ci en cas d'empêchement, par le gouverneur général.

ART. 8. — Dans le cas d'appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 20 novembre 1932, la cour est assistée du *cadi-tamsir* ou de son suppléant, si les parties sont de statut musulman, et, s'il s'agit d'indigènes non musulmans, d'un assesseur appartenant à la coutume des parties ou de deux assesseurs lorsque les parties sont de statut différent.

Une liste d'assesseurs et d'assesseurs suppléants est établie, pour la cour, au début de chaque année, par le gouverneur général, dans les conditions prévues pour les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, par l'article 13 du décret du 20 novembre 1932.

ART. 9. — Les décisions rendues en premier et dernier ressort et en toute matière, par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation dans les conditions et les formes déterminées par le décret du 25 juillet 1914.

ART. 10. — En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats.

En audience solennelle et dans les affaires d'annulation, la cour doit être composée de cinq membres au moins.

CHAPITRE II

Tribunaux de première instance et justices de paix à compétence étendue

ART. 11. — L'énumération, la composition et le classement des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue sont fixés, conformément à l'article 3 du décret du 22 août 1928, par les tableaux annexés audit décret, tels qu'ils sont actuellement modifiés.

Ces tribunaux de première instance et ces justices de paix à compétence étendue sont assistés d'un greffier et de commis greffiers.

ART. 12. — Des arrêtés du gouverneur général pris sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis du gouverneur de la colonie intéressée et délibération de la cour d'appel, peuvent instituer, en dehors des justices de paix à compétence étendue, présidées par des magistrats et visées aux tableaux annexes, tels qu'ils sont modifiés du décret du 22 août 1928, des justices de paix à compétence étendue qui sont présidées par des commandants de cercle, dont les adjoints remplissent, d'office, les fonctions de juge suppléant.

Les fonctions de greffier près ces justices de paix à compétence étendue, sont remplies par des commis greffiers ou des agents nommés par des arrêtés du gouverneur général sur la proposition du chef du service judiciaire.

Ces greffiers exercent en même temps les fonctions d'huissier. Leur serment est reçu par le juge de paix.

ART. 13. — L'étendue du ressort des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue est fixée par des arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis des gouverneurs des colonies intéressées et délibération de la cour d'appel.

ART. 14. — En matière civile et commerciale, il est réservé aux tribunaux de première instance et aux justices de paix à compétence étendue de juger toute affaire dans laquelle est intéressé un européen ou assimilé.

En cette matière, les indigènes peuvent d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction française. Il leur est alors fait application des usages et coutumes les régissant et les tribunaux sont constitués conformément aux prescriptions du chapitre II du décret du 20 novembre 1932, à moins que les parties n'aient déclaré dans un acte qu'elles entendaient placer leur convention sous la loi française, auquel cas cette loi seule est applicable.

ART. 15. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent, dans l'étendue de leur ressort, des actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 3.000 francs en principal et 300 francs de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail, en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

ART. 16. — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent de tous les délits commis, dans l'étendue de leur ressort, par des européens ou assimilés, ou dans lesquels les européens ou assimilés sont intéressés soit comme coauteurs, complices ou victimes, ou à propos desquels la responsabilité civile d'un européen ou assimilé est ou peut être recherchée.

ART. 17. — En matière de simple police, les tribunaux de première instance et les justices de paix

à compétence étendue connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les contraventions prévues par le code pénal, de toutes les infractions aux règlements visés par l'article 3 du décret du 6 mars 1877 relatif à l'application du code pénal au Sénégal, et de toutes celles dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police, lorsqu'elles ont pour auteurs, coauteurs ou complices, des européens ou assimilés, ou que ceux-ci en sont les victimes, ou à propos desquelles la responsabilité civile d'un européen ou assimilé est ou peut être recherchée.

ART. 18. — Les justices de paix à compétence étendue ne comportent pas, dans leur composition, d'officiers du ministère public. Devant ces juridictions, le droit de se porter partie principale, en matière civile, est exercé par les procureurs de la République, ayant, vis-à-vis d'elles, droit de réquisition, en matière répressive, conformément aux dispositions du code local d'instruction criminelle. Ils procèdent par voie de requête ou de conclusions écrites.

Le procureur général peut déléguer exceptionnellement un magistrat des parquets du ressort pour remplir les fonctions de ministère public dans des affaires déterminées.

Les affaires simplement communicables sont jugées sans intervention du ministère public.

ART. 19. — Les présidents des tribunaux, les juges de paix à compétence étendue rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs tribunaux respectifs.

Les présidents de tribunaux et les juges de paix à compétence étendue remplissent les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par le code civil et par le code de procédure civile, par le code de commerce et le code d'instruction criminelle et par tous autres textes régulièrement promulgués.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée du président du tribunal, il est remplacé par le juge le plus ancien.

Dans les tribunaux de première instance, les juges suppléants sont appelés à remplacer les membres du tribunal ou le procureur de la République, empêchés ou momentanément absents. Dans les justices de paix à compétence étendue, les juges suppléants remplacent, dans les mêmes conditions, le juge de paix à compétence étendue.

ART. 20. — Dans le ressort des tribunaux de première instance, les fonctions de juge d'instruction sont remplies, dans les tribunaux comportant un emploi de juge d'instruction, par le juge d'instruction et, en outre, s'il y a lieu, par un juge suppléant désigné par le chef du service judiciaire; dans les tribunaux ne comportant pas d'emploi de juge d'instruction, par des juges ou juges suppléants désignés conformément aux règles fixées par le décret du 22 août 1928.

Ces magistrats instructeurs peuvent être remplacés provisoirement dans les conditions prévues par l'article 58 du code local d'instruction criminelle.

Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, l'instruction est faite par le juge de paix à compétence étendue ou par le juge suppléant.

CHAPITRE III

Cour d'assises

ART. 21. — Les cours d'assises ont leurs sièges établis et leur formation constituée conformément aux

prescriptions des articles 251 et suivants du code local d'instruction criminelle.

ART. 22. — En matière criminelle, les cours d'assises connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les infractions déferées en France aux cours d'assises :

1^o — Lorsque les accusés sont des français, européens ou assimilés;

2^o — Lorsque l'infraction a été commise par des indigènes, de concert ou de complicité avec des français, européens ou assimilés;

3^o — Lorsque les victimes des infractions sont des français, européens ou assimilés;

4^o — Lorsque la responsabilité civile d'un français, européen ou assimilé est ou peut être recherchée.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE

ART. 23. — En matière civile et commerciale, la procédure à suivre devant la cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue sera réglée par le code de procédure civile, tel qu'il sera modifié pour l'Afrique occidentale française.

Jusqu'à la promulgation de ce code, la procédure actuellement en vigueur au Sénégal, en matière civile et commerciale, est provisoirement maintenue pour la cour d'appel et les tribunaux de première instance de Dakar et de Saint-Louis et, provisoirement aussi, la procédure reste devant les autres juridictions, celle déterminée pour les justices de paix de France.

ART. 24. — Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Néanmoins, dans toutes les affaires, les parties peuvent, d'accord, comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Celui-ci peut également, en tout état de la procédure, inviter les parties demeurant dans le ressort, à comparaître devant lui, sur simple avertissement et sans frais, pour tenter de les concilier.

ART. 25. — Les dispositions de l'article 36 du décret du 10 novembre 1903, sur les formes et délais de l'appel des jugements des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, l'appel des jugements préparatoires, continueront à être appliquées à toutes les juridictions jusqu'à la promulgation du code de procédure civile. L'article 51 de l'arrêté du 22 juin 1823 réglant la procédure civile, demeure abrogé.

ART. 26. — Les arrêts rendus, en toute matière, par la cour d'appel, hors les cas où elle statue comme cour d'annulation en justice française ou comme chambre d'annulation, en justice indigène, peuvent être déferés à la cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

ART. 27. — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les formes de procédure sont celles déterminées par le code local d'instruction criminelle, tel qu'il est actuellement en vigueur.

TITRE IV

AUDIENCES FORAINES

ART. 28. — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, les présidents des tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue, ou les magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans

le ressort de leurs juridictions respectives. Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Un tableau des audiences foraines est dressé, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, par la juridiction intéressée, en chambre du conseil. Ce tableau indique les lieux et dates de ces audiences. Il est publié au *Journal officiel* de la colonie.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

ART. 29. — Les présidents des tribunaux ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du ministère public.

ART. 30. — En matière correctionnelle et de simple police, le président du tribunal, en l'absence du magistrat du ministère public et le juge de paix à compétence étendue où leurs remplaçants se saisissent d'office.

Ils font donner avis de comparaître à l'inculpé par un agent de l'administration. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit, dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme d'un simple avertissement. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le magistrat du ministère public est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

ART. 31. — En matière civile et commerciale, l'avis est donné sur la réquisition de la partie demanderesse, dans le délai fixé par le juge, et par l'agent désigné à l'article ci-dessus. L'avis contient les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et les moyens invoqués à l'appui, et le jour et l'heure de la comparution. Cet avis est signé par le demandeur qui doit en remettre au juge copie certifiée destinée au défendeur. Cette copie est remise au défendeur par l'agent, qui se fait délivrer un récépissé.

Si le demandeur est illettré, le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré. Si le défendeur est illettré, l'agent chargé de la remise de l'avis dresse acte de cette remise ou en fait dresser acte par le juge.

Lorsqu'il s'agit d'indigènes illettrés, le juge peut même dispenser le demandeur de l'avis préalable et convoquer verbalement les parties devant lui.

En tout état de cause, les parties ont la faculté de comparaître volontairement.

ART. 32. — Les jugements rendus en cours d'audiences foraines sont transcrits sans délai sur un registre spécial et contiennent, en outre les énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui a été fixé par le juge pour la comparution et le lieu où l'audience a été tenue.

TITRE V

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES

ART. 33. — Le chef du service judiciaire dirige l'administration de la justice. Ses attributions sont réglées par l'article 27 du décret du 15 mai 1889, modifié par le décret du 31 janvier 1891 et par les articles 76 et suivants de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Le procureur général exerce les fonctions de chef du service judiciaire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues au décret du 22 août 1928.

ART. 34. — Les procureurs de la République de Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako et Lomé exercent, dans les colonies et territoires où ils sont en service, les fonctions administratives qui leur sont déléguées par le chef du service judiciaire.

ART. 35. — Le président de la cour préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences de la chambre civile. Il préside aussi, quand il le juge convenable, toute autre chambre.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le plus ancien conseiller présent.

ART. 36. — Dans la dernière quinzaine de décembre, le président de la cour fixe, après avis du procureur général, le roulement des conseillers qui doivent siéger dans les différentes sections.

Il désigne également, dans les mêmes formes, le président et les conseillers membres des cours d'assises.

ART. 37. — L'organisation des avocats défenseurs demeure fixée par l'arrêté du 12 janvier 1935.

ART. 38. — L'organisation du notariat est fixée par le décret du 13 octobre 1934 modifié par le décret du 24 novembre 1937.

Dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de charge de notaire, les fonctions de notaire continueront à être remplies par les greffiers près les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

ART. 39. — La réglementation du service des huissiers est fixée par le décret du 30 novembre 1931 et par les arrêtés pris pour son application; celle du service des commissaires-priseurs est fixée par le décret du 30 novembre 1931, modifié par le décret du 3 novembre 1937 et par les arrêtés pris pour leur application.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 40. — Les incompatibilités déterminées par les lois, pour la magistrature métropolitaine, sont applicables aux magistrats de l'Afrique occidentale française.

ART. 41. — Les nominations aux fonctions de greffiers en chef près la cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue sont faites conformément aux dispositions du décret du 25 mai 1937.

ART. 42. — En cas de vacance d'un emploi de la magistrature, dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, ou bien lorsque le titulaire est absent par congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre pendant un certain temps l'exercice de ses fonctions, le service est assuré par un magistrat intérimaire, conformément aux règles fixées par les articles 51 et suivants du décret du 22 août 1928, sur le statut de la magistrature coloniale.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, les magistrats de la cour d'appel et les magistrats

des tribunaux et des justices de paix à compétence étendue sont remplacés conformément aux dispositions des articles 4, 19 et 20 du présent décret.

ART. 43. — Les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues par les articles 78 et suivants du décret du 22 août 1928.

ART. 44. — La cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue reçoivent le serment des greffiers en chef et commis-greffiers attachés à ces juridictions.

ART. 45. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires. Toutefois, il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions du décret du 19 avril 1939 susvisé.

ART. 46. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Publicité des exécutions capitales

ARRETE N° 505 promulguant au Togo le décret du 22 juillet 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 juillet 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 juillet 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 22 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 24 juin 1939 a supprimé dans la métropole la publicité des exécutions capitales.

Il nous est apparu opportun d'appliquer les mêmes dispositions, sous réserve des adaptations nécessaires, aux territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet, en ce qui concerne les territoires, autres que les Antilles et la Réunion qui font l'objet d'un texte séparé, et les Iles Saint-Pierre et Miquelon qui sont rattachées au ressort de la cour d'appel de Rouen, du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indochinois et asiatiques assimilés;

Vu le décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES EXÉCUTIONS CAPITALES ORDONNÉES PAR LES JURIDICTIONS FRANÇAISES.

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon, les modifications ci-après sont apportées aux articles 26 et 13 du code pénal et à l'article 378 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — L'article 26 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 26. — L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

1° — Le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle ou du tribunal criminel ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel;

2° — L'officier du ministère public désigné par le procureur général ou le procureur de la République;

3° — Un juge du tribunal du lieu d'exécution;

4^o — Le greffier de la cour d'assises, de la cour criminelle ou du tribunal criminel ou, à défaut, le greffier du tribunal du lieu d'exécution;

5^o — Un ministre du culte;

6^o — Les défenseurs du condamné;

7^o — Le directeur de l'établissement pénitentiaire;

8^o — Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République;

9^o — Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République.

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 13 du code pénal est abrogé.

ART. 4. — L'article 378 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 378. — Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 francs d'amende, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président des assises, de la cour criminelle ou du tribunal criminel, ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autre que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1^{er}, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, devant les juridictions françaises de l'Indochine, aux indigènes et asiatiques assimilés.

TITRE II

DES EXÉCUTIONS CAPITALES ORDONNÉES PAR LES JURIDICTIONS INDIGÈNES

ART. 6. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que les pays de protectorat de l'Indochine, où fonctionnent des juridictions indigènes, les exécutions capitales ordonnées par ces juridictions, se feront dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt ou le jugement de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du gouverneur général ou gouverneur ou commissaire de la République.

Seront seuls admis à assister à l'exécution les fonctionnaires ou magistrats qui seront désignés par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République, ainsi que le ou les défenseurs du condamné.

ART. 7. — Il sera dressé sur-le-champ dans les conditions qui seront fixées par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République, un procès-verbal de l'exécution qui sera signé par les fonctionnaires ou magistrats y ayant assisté.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autre que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Le procès-verbal sera transcrit dans les conditions et délais qui seront fixés par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République au pied de la minute de l'arrêt ou du jugement.

ART. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Indemnité pour charges militaires en faveur des militaires étrangers

ARRETE N° 500 promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1939 modifiant en ce qui concerne les militaires étrangers servant au titre étranger les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 juillet 1939 modifiant en ce qui concerne les militaires étrangers servant au titre étranger les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juillet 1939 modifiant en ce qui concerne les militaires étrangers servant au titre étranger les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et ses divers modificatifs;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indemnité n° 3 bis (indemnité pour charges militaires) :

Colonne : « Dispositions particulières ».

Le texte de la deuxième phrase du premier alinéa est annulé et remplacé par le suivant :

« Cette majoration n'est pas due aux militaires étrangers servant à titre étranger, sauf :

« 1° — Quand ils ont épousé une Française d'origine en résidence en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat ou sous mandat (lors même que la femme aurait perdu la qualité de Française, par suite de la fixation du premier domicile des époux, après le mariage hors de France);

« 2° — Quand leurs enfants sont admis à la qualité de Français en vertu de la loi du 10 août 1927 ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 29 novembre 1938, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Amendes pénales

ARRETE N° 503 promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1939 adaptant aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales tel qu'il a été modifié par le décret du 30 octobre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 juillet 1939 adaptant aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 1^{er} du

décret du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales tel qu'il a été modifié par le décret du 30 octobre 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juillet 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 26 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le taux de certaines amendes pénales ayant été majoré dans la métropole, il nous est apparu que l'extension de cette législation dans nos possessions d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires, ne saurait présenter que des avantages.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu les ordonnances des 15 février et 10 mai 1829, du 26 juillet 1833, du 19 mars 1936, du 26 août 1847 et les décrets des 25 juillet 1864, 6 mars 1877, 30 septembre 1887, 21 février 1909, 16 février 1921 et 22 mai 1924, qui ont rendu le code pénal applicable dans les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessous;

Vu le décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés, notamment en son article 4;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales, modifié par le décret-loi subséquent du 30 octobre 1935;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 1^{er} du décret-loi du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales, et modifiant les articles 319, 320, 400 (§ 2), 405 et 406 du code pénal, tel qu'il a été aménagé par l'article 1^{er} du décret-loi subséquent du 30 octobre 1935.

ART. 2. — Les articles susvisés, à l'exception toutefois de l'article 400 (§ 2), seront applicables

en Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés justiciables des tribunaux français.

ART. 3. — L'article 400 (§ 1^{er}) tel qu'il a été modifié par le décret du 31 décembre 1912 déterminant pour l'Indochine les dispositions du code pénal applicable par les juridictions françaises de cette colonie aux indigènes et asiatiques assimilés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 400. — § 1^{er}. — Quiconque, par force, violence ou contrainte ou à l'aide de menace écrite ou verbale, de révélations ou imputations diffamatoires ou injurieuses, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée au double.

(Le reste sans changement).

ART. 4. — Le produit des majorations d'amendes résultant des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sera imputé pour la totalité aux budgets des colonies intéressées.

ART. 5. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

DÉCRET majorant, au profit de l'Etat, les taux de certaines amendes pénales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935, accordant au gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 319, 320, 400 (§ 2), 405 et 406 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 frs. à 10.000 francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le

coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 400, § 2. — Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. La même peine pourra être appliquée par le tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas.

Art. 405. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 1.000 frs. au moins et de 10.000 francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code; le tout, sauf les peines les plus graves s'il y a eu crime de faux.

Art. 406. — Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 frs. au moins et de 10.000 frs. au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

ART. 2. — Le produit des majorations d'amendes prévues à l'article précédent ne sera pas versé au fonds commun des amendes, mais sera imputé pour la totalité au budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

*DECRET modifiant le décret du 16 juillet 1935
relatif aux taux de certaines amendes pénales.*

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 16 juillet a majoré le taux de certaines amendes pénales notamment de celles prévues par les articles 319 et 320 du code pénal réprimant l'homicide et les blessures par imprudence.

La combinaison de ces dispositions avec celles du décret du même jour qui augmente le nombre des décimes additionnels aux amendes pénales a pour effet de rendre pratiquement la peine d'amende — qui ne devrait être qu'une peine secondaire — plus lourde que la peine principale d'emprisonnement.

Pour un meilleur aménagement du texte, nous croyons devoir vous proposer les nouvelles dispositions qui font l'objet du présent décret et qui ont été d'ailleurs empruntées au projet de refonte du code pénal, déposé sur le bureau de la chambre des députés, le 15 mai 1934.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935, accordant au gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935, majorant, au profit de l'Etat, les taux de certaines amendes pénales est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 319, 320, 400 (§ 2), 405 et 406 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures, coups ou mala-

dies, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 25 à 2.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Code civil

Jugement de divorce

ARRETE N° 499 promulguant au Togo le décret du 28 juillet 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion la loi du 20 mai 1939 qui a modifié l'article 251 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 juillet 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion la loi du 20 mai 1939 qui a modifié l'article 251 du code civil;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Es^t promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 juillet 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion la loi du 20 mai 1939 qui a modifié l'article 251 du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 28 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 20 mai 1939 a modifié l'article 251 du code civil en rendant obligatoire la mention du jugement de divorce en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Il nous est apparu indispensable d'étendre cette règle d'état civil aux territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet, en ce qui concerne les colonies autres que les Antilles et la Réunion, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la S. D. N. en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 20 mai 1939 modifiant l'article 251 du code civil en rendant obligatoire la mention du jugement de divorce en marge des actes de naissance des époux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 20 mai 1939 susvisée est déclarée applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

LOI modifiant l'article 251 du code civil et rendant obligatoire la mention du divorce en marge de l'acte de naissance.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 251 du code civil (§ 2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Mention est faite de ce jugement ou arrêt, en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du code civil... ».

(Le reste sans changement).

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice

ARRETE N° 502 promulguant au Togo le décret du 2 août 1939 modifiant le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice. (Arrêté de promulgation au Togo du 15 avril 1927);

Vu le décret du 2 août 1939 modifiant le décret du 5 mars 1927 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 août 1939 modifiant le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 2 août 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 16 du décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs en matière de justice, il n'est sursis à l'exécution des condamnations à mort, dans le cas où il n'y a pas eu recours en grâce, que si deux membres au moins du conseil privé, du conseil d'administration ou de protectorat sont d'avis de faire appel à la clémence du chef de l'Etat.

Malgré cette disposition il est sursis d'office dans tous les cas aux condamnations à mort pour permettre

au chef de l'Etat l'exercice d'une prérogative constitutionnelle.

Le projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction, tend à mettre en accord la lettre du texte précité avec la pratique.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulté du 3 mai 1854;

Vu l'article 16 du décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du décret du 5 mars 1927, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. — En matière pénale, s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au chef de l'Etat est obligatoire.

En cas de condamnation à mort, s'il n'y a pas eu de recours en grâce, il est sursis d'office à l'exécution de la sentence et le gouverneur transmet sans délai avec son avis et celui du chef du service judiciaire le dossier de la procédure au ministre des colonies pour l'exercice du droit de grâce du chef de l'Etat.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 2 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Tracts de provenance étrangère

ARRETE N° 501 promulguant au Togo le décret du 3 août 1939 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 24 juin 1939 relatif à la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, et au Cameroun;

Vu le décret du 3 août 1939 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 24 juin 1939 relatif à la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 août 1939 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 24 juin 1939 relatif à la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 3 août 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans un intérêt d'ordre public et de défense nationale, un décret du 24 juin 1939 a interdit dans la Métropole certaines propagandes d'origine ou d'inspiration étrangère menées par le moyen de tracts, bulletins et papillons de toutes sortes.

Il nous est apparu opportun de rendre ce texte applicable aux territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 24 juin 1939, concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 24 juin 1939 est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République

française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 3 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

DECRET concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère, de nature à nuire à l'intérêt national.

ART. 2. — Toute infraction à l'interdiction édictée par l'article premier sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Le tribunal pourra prononcer en outre, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés à l'article 42 du code pénal.

Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Organismes communistes

ARRETE N° 520 promulguant au Togo le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, et au Cameroun;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu les instructions ministérielles suivant radiotélégramme n° C. 78 du 27 septembre 1939;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du vice-président du conseil, des ministres des finances, de l'intérieur, de la marine, de l'air, des travaux publics, du travail, de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'éducation nationale, du blocus, des anciens combattants et pensionnés, de l'armement, de la marine marchande, du commerce, des colonies, des postes, télégraphes et téléphones, et de la santé publique;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sous quelque forme qu'elle se présente toute activité ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale.

ART. 2. — Sont dissous de plein droit le parti communiste (S. F. I. C.), toute association, toute organisation ou tout groupement de fait qui s'y rattachent et tous ceux qui, affiliés ou non à ce parti, se confor-

ment dans l'exercice de leur activité à des mots d'ordre relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale.

Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront en tant que de besoin les conditions de liquidation des biens des organismes dissous.

ART. 3. — Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition des écrits périodiques ou non, des dessins, et d'une façon générale de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale ou des organismes qui s'y rattachent.

ART. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatif à la sûreté extérieure de l'Etat, les infractions au présent décret seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs; les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront être prononcées par le tribunal.

ART. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 6. — Le présent décret qui entrera en vigueur immédiatement sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le vice-président du conseil, les ministres des finances, de l'intérieur, de la marine, de l'air, des travaux publics, du travail, de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'éducation nationale, du blocus, des anciens combattants et pensionnés, de l'armement, de la marine marchande, du commerce, des colonies, des postes, télégraphes et téléphones et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le vice-président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Georges BONNET.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
Yvon DELBOS.

Le ministre du Blocus,
Georges PERNOT.

*Le ministre des anciens
combattants et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

*Le ministre
de la marine marchande,*
A. RIO.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*
Jules JULIEN.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

**Allocations en faveur des familles
des militaires mobilisés**

ARRETE N° 519 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant les taux de l'allocation journalière et les majorations en faveur des familles des militaires résidant dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant les taux de l'allocation journalière et les majorations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 pour les familles des militaires résidant dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies;

Vu les instructions ministérielles suivant radiotélégramme n° C. 79 du 28 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA GUERRE,

LES MINISTRES DES COLONIES, DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret-loi du premier septembre 1939 instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant le taux et les règles d'attribution des allocations instituées par le décret-loi précité et en exécution de l'article 18 de ce texte;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation journalière et les majorations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 pour les familles militaires résidant dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies sont fixés comme suit :

1^o — *Allocation principale.* — Localités plus de cinq mille habitants, français : huit francs — indigènes : trois francs.

Autres localités, français : sept francs — indigènes : deux francs.

2^o — *Majorations pour enfants âgés moins de seize ans* — à la charge du soutien de famille, français : quatre francs cinquante centimes — indigènes : un franc.

Les taux fixés ci-dessus pour les allocations principales et les majorations constituent les maxima dans la limite desquels les autorités locales prévues à l'article deux arrêteront après approbation du ministre des colonies le montant des allocations qui seront payées dans chaque colonie du territoire intéressé.

ART. 2. — Dans chaque groupe de colonies, territoires sous mandat et la Chine, les gouverneurs généraux, gouverneurs, hauts-commissaires de la République et le commandant supérieur des troupes françaises en Chine fixeront dans le cadre de l'organisation administrative propre à chaque territoire les détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939 principalement en ce qui concerne les articles 2 à 12 inclus.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter du 2 septembre 1939.

Fait à Paris, le 27 septembre 1939.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Exercice de médecine privée

ARRETE N° 325 accordant l'autorisation d'exercer la médecine au Togo à un docteur titulaire de diplômes étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 mars 1936 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun;

Vu la demande formulée par Monsieur Y. Anthony;

Vu les diplômes de docteur en médecine de l'Université de Francfort sur le Mein et de licencié de la Faculté Royale de Médecine et Chirurgie de Glasgow, conférés à Monsieur Y. Anthony;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exercer la médecine dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est accordée à Monsieur Y. Anthony, titulaire des diplômes de docteur en médecine de l'Université de Francfort sur le Mein et de licencié de la Faculté Royale de Médecine et Chirurgie de Glasgow.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1939.

L. MONTAGNE.

(Approuvé par D. M. n° 213 c. 2/s. du 21/8/39).

C. F. T.

Tarifs

ARRETE N° 406 modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, organisant au territoire le service des transports;

Vu la lettre ministérielle n° 3537 du 26 septembre 1938 homologuant l'ensemble de la 2^e édition des tarifs mise à jour au 1^{er} janvier 1938;

Vu l'arrêté n° 7 S. T. du 2 octobre 1938 du Haut-Commissaire de la République, fixant la procédure d'homologation des tarifs des chemins de fer du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 491 du 25 août 1938, modifiant certains tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 10 juillet 1939;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction de l'article 55 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifiée ainsi que suit :

« *Nouvelle rédaction.* — Tarif spécial G. V. N° 6 (Voyageurs). Trains de marché et d'excursion.

« *Art. 55.* — *Voyageurs de 3^e classe empruntant certains trains.* — Les billets de 3^e classe pour les voyageurs empruntant les trains dits « de marché » ou au départ de cette localité, exclusivement, et les trains spéciaux mis en marche à l'occasion de foires, fêtes, pèlerinage, etc... sont établis d'après les bases suivantes :

« Par voyageur et par kilomètre :

« Aller 0,10

« Aller et retour par kilomètre de trajet simple 0,15

« Conditions d'application. — 1^o — Les billets

« d'aller et retour délivrés aux conditions du présent

« tarif spécial auront une validité uniforme de 2 jours

« quel que soit le trajet, pouvant être prolongée dans

« les conditions prévues au tarif spécial G. V. 2

« (Billets aller et retour).

« 2^o — L'accès des trains réguliers est interdit aux

« voyageurs munis de billets délivrés aux conditions

« du présent tarif. Tout voyageur trouvé dans un

« train régulier avec un billet de tarif réduit devra

« solder la différence entre le prix d'un billet plein

« tarif et le prix du billet tarif réduit.

ART. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 138 bis des tarifs est modifié comme suit :

« Nouvelle rédaction. — Par dérogation aux dispo-

« sitions ci-dessus, le maïs et le tapioca expédiés par

« wagon complet d'Anécho sur Lomé, seront taxés

« forfaitairement à 25 francs par tonne, frais de gare

« et de transit compris, mais non compris les taxes

« de voie urbaine à Anécho et à Lomé, de timbre

« et d'enregistrement.

« Le maïs expédié par envoi minimum d'une tonne

« de Tsévié sur Lomé, sera taxé forfaitairement à

« 20 francs la tonne, frais de gare compris, mais non

« compris les taxes de voie urbaine à Lomé, de timbre

« et d'enregistrement.

ART. 3. — Le cacao de toutes provenances, par expédition minimum d'une tonne, sera taxé d'après la base constante de 0,74 la tonne kilométrique non compris les frais de gare et de transit, taxes de voie urbaine, de timbre et d'enregistrement.

ART. 4. — La taxe à percevoir pour le stationnement des wagons prévu aux articles 108, 154 et 161 des tarifs est fixée à 45 francs par wagon et par jour de retard.

ART. 5. — L'article 161 des tarifs est modifié comme suit :

« Art. 161 (nouveau). — Transports sur les voies urbaines de Lomé.

« 1^o — Voie urbaine de Lomé. — La voie urbaine de Lomé comprend l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'il est fixé par arrêté n^o 264 du 24 mai 1934, à l'exception de la voie principale de Lomé à Anécho.

« 2^o — Le trafic avec la voie urbaine de Lomé est constitué par les wagons :

« a) provenant de l'intérieur ou destinés à l'intérieur ;

« b) provenant de la douane avec un chargement de marchandises d'importation.

« c) destinés à être chargés de marchandises d'exportation et circulant entre la gare de la Petite Vitesse ou le magasin de la douane et un point quelconque des voies de desserte dénommées au paragraphe 1 ci-dessus ;

« 3^o — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 4 francs par tonne de charge offerte par les wagons.

« 4^o — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

« 1^{re} catégorie. — 3,25 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 325 francs.

« 2^e catégorie. — 2,50 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 750 francs.

« 3^e catégorie. — 2,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.200 francs.

« Le reste sans changement.

ART. 6. — L'article 163 des tarifs est modifié comme suit :

« Art. 163 (nouveau). — Transports sur voie urbaine d'Anécho —

« 1^o — La voie urbaine d'Anécho est délimitée par la voie partant de l'aiguille de sortie de la gare d'Anécho, longeant la route intercoloniale jusqu'à l'hôpital, avec bretelle passant devant la gare et allant jusqu'en face du marché.

« 2^o — Le trafic avec la voie urbaine d'Anécho est constitué par les wagons provenant d'une autre gare, station ou halte, ou destinés à une autre gare, station ou halte circulant entre la gare d'Anécho et un point quelconque des voies de desserte dénommées au paragraphe 1 ci-dessus.

« 3^o — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines d'Anécho est fixée à 4 francs par tonne de charge offerte par les wagons.

« 4^o — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, seront consentis aux tarifs suivants :

« 1^{re} catégorie. — 3,25 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 165 francs.

« 2^e catégorie. — 2,50 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 250 francs.

« 3^e catégorie. — 2,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 400 francs.

« Le reste sans changement.

ART. 7. — L'article 163 bis des tarifs (Voie urbaine de Palimé) est modifié comme suit :

« Art. 163 bis (nouveau). — Voie urbaine de Palimé —

« 1^o — La voie urbaine de Palimé est délimitée par la voie empruntant la rue de la gare avec déviation sur le marché, aboutissant sur la route de Lomé à Misahoe, avec la prolongation sur la rue de Misahoe jusqu'à hauteur de la succursale de la Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

« 2^o — La taxe sur la conduite des wagons sur la voie urbaine de Palimé est fixée à 2,25 par tonne de charge offerte par les wagons.

« 3^o — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés pendant le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

« 1^{re} catégorie. — 2,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 275 francs; payable d'avance.

« 2^e catégorie. — 1,60 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 565 francs.

« Le reste sans changement ».

ART. 8. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1939 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par lettre n^o 1251 du 3 septembre 1939 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo.

ARRETE N° 407 modifiant certains tarifs du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf de Lomé et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, organisant au territoire le service des transports;

Vu l'arrêté n° 7 S. T. du 2 octobre 1938, du Haut-Commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 492 du 25 août 1938, modifiant certains tarifs du wharf de Lomé;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf du Togo dans sa séance du 10 juillet 1939;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 à 35 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf de Lomé sont rapportés et remplacés par le texte ci-après :

TARIFS GÉNÉRAUX DES MARCHANDISES ET ANIMAUX, VOITURES, FINANCES ET VALEURS

« **Art. 22. — Importation.** — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

« Tabac et allumettes — Par 100 kgs. 10,—
« Autres marchandises — Par 100 kgs. 9,—

« **Art. 23. — Exportation.** — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

« Par 100 kgs. 5,—

« **Art. 24.** — Les fractions de poids sont comptées par fraction indivisible de 100 kilogrammes.

« **Art. 25. — Marchandises encombrantes ou objets de dimensions exceptionnelles.**

« Les marchandises encombrantes c'est-à-dire celles qui ne pèsent pas 200 kgs. sous le volume d'un mètre cube et qui sont désignées comme telles à la nomenclature annexée au présent tarif, seront taxées au tarif double du tarif ordinaire ou spécial. Il en sera de même des objets de dimensions exceptionnelles c'est-à-dire dont la longueur dépasse 5 mètres.

« De plus toute marchandise d'exportation ou d'importation qui, de par sa nature, exigera l'accouplement de bateaux, paiera en sus du tarif simple ordinaire, une majoration de 100% portant sur le tarif simple ordinaire.

« De plus ces marchandises quelles qu'elles soient seront passibles de la majoration de 100% prévue pour les marchandises encombrantes à l'alinéa précédent.

« **Art. 26.** — Pour les tissus et cotonnades, les liquides alcoolisés titrant plus de 15°, en caisse, il sera perçu 100% en sus sur le tarif ordinaire.

« **Art. 27. — Animaux domestiques.** — Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit :

« **1^{re} catégorie.** — Chevaux, poneys, mulets
« par tête 20,—
« 2^e — — Bœufs, vaches par tête 10,—
« 3^e — — Veaux, ânes par tête 6,—
« 4^e — — Moutons, brebis, chèvres,
« porcs par tête 3,—

« **Art. 28. — Animaux sauvages.** — Il sera perçu, pour les animaux sauvages, les droits suivants :

« De 1 à 10 kgs. par tête 5,—
« De 10 à 30 kgs. par tête 10,—
« De 30 à 50 kgs. par tête 20,—
« De 50 à 100 kgs. par tête 40,—
« Au-dessus de 100 kgs. et par fraction indivisible de 20 kgs. il sera perçu une taxe de 5 francs.

« **Art. 29. — Finances et valeurs.** — A l'importation les finances et valeurs seront transportées au prix de 0 fr. 60 par fraction indivisible de 1.000 francs. A l'exportation au prix de 2 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

« **Art. 30. — Poudres et explosifs.** — Une majoration de 200% sera imposée sur les tarifs ordinaires pour le transport des poudres et explosifs.

TARIFS SPÉCIAUX DES MARCHANDISES*Importation*

« **Art. 31.** — Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées, sel en sac.

« Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 60 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

« **Art. 32.** — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

« a) Douelles, sacs et fûts vides en bois ou en métal, la tonne 30,—
« b) Houilles et agglomérés de houille, la tonne 10,—

Exportation

« **Art. 33.** — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'exportation par fraction indivisible d'une tonne :

« a) Glace, la tonne 10,—
« b) Coques de palmistes, charbon de coques de palmistes et de cocos, la tonne 15,—
« c) Graines de coton, de kapok, de ricin, noix de cocos, la tonne 23,—
« d) Arachides, maïs, la tonne 23,—
« e) Cacao, amandes de palme, amandes de karité, la tonne 30,—
« f) Coprah, huile de karité, tapioca, huile de palme et de palmistes, la tonne 35,—

Vente d'eau

« **Art. 34.** — Le wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande. Rendue à bord, cette eau sera livrée au prix de 2 francs le quintal métrique indivisible.

ANNEXE AUX TARIFS GÉNÉRAUX DES MARCHANDISES

*Table des marchandises considérées
comme encombrantes*

- « Ameublement ou mobilier de toutes sortes non démontés.
- « Automobiles et machines.
- « Arbres, arbustes, plantes vivantes non emballés et non solidement liés.
- « Bonbonnes en grès ou en verre vides.
- « Cages vides non emboîtées les unes dans les autres.
- « Caisses vides non emboîtées les unes dans les autres.
- « Ecorces brutes.
- « Fûts vides en bois ou en métal.
- « Kapok égrené ou non.
- « Laine et déchets de laine non pressés.
- « Liège et succédanés.
- « Matelas.
- « Objets de vannerie.
- « Cette liste n'est nullement limitative et n'engage en rien les droits du service du wharf ».

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1939, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par lettre n° 1251 du 3 septembre 1939 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo.

Cours professionnel pratique des géomètres

ARRETE N° 491 instituant un cours professionnel pratique des géomètres indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la lettre ministérielle n° 3.759 en date du 28 juin 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un cours professionnel pratique est institué à Lomé et a pour but de former et de perfectionner les géomètres togolais.

Le cours est placé sous l'autorité du chef du service des travaux publics (Section topographique).

ART. 2. — L'année scolaire commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Les séances ont lieu chaque mercredi soir de 17 h. 30 à 19 heures et le dimanche matin (séance sur le terrain) de 6 h. 30 à 8 h. 30. L'agent chargé de ce cours aura droit aux heures supplémentaires constatées par état de service fait.

ART. 3. — A la fin de chaque année scolaire et en principe dans le courant du mois de septembre les auditeurs pourront se présenter à un examen de fin de cours dont le programme et les modalités seront fixés par une décision du Commissaire de la République sur proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 4. — Cet examen sera consacré par la délivrance d'un diplôme dont l'obtention donnera le droit de travailler pour les particuliers qui désirent faire consacrer leurs titres de propriété par l'administration (immatriculation foncière).

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Franchise postale

ARRETE N° 492 accordant la franchise postale aux militaires des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions ministérielles;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Les lettres d'un poids maximum de 20 grammes provenant de tous les militaires des colonies ou adressées à eux sont admises en franchise.

Cette franchise s'étend aux cartes postales illustrées ou non.

ART. 2. — Les mandats locaux de 100 francs et au-dessous adressés à des militaires ou expédiés par eux sont exemptés du droit de commission.

Un même expéditeur ne peut être exempté du droit, le même jour, que pour un seul mandat au profit d'un même destinataire.

Ces dispositions sont applicables dans les relations intérieures du Togo ainsi que dans les relations entre le Togo d'une part, la France, les colonies françaises, territoires sous mandat et pays de protectorat ou assimilés d'autre part.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Déclaration des récoltes

ARRETE N° 493 rendant obligatoire la déclaration des récoltes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la nécessité d'intensifier la production coloniale afin de satisfaire aux besoins de la métropole comme aux besoins de la population locale;

Vu l'intérêt qui s'attache dans ce but à avoir une connaissance constante et exacte des stocks des produits du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue obligatoire, dans toute l'étendue du territoire du Togo, la déclaration des récoltes suivantes : cacao, café, maïs, palmiste, coprah, coton, kapok, arachides.

ART. 2. — Les déclarations seront faites par les agriculteurs aux sections des sociétés indigènes de prévoyance, et seront groupées successivement par société et par cercle.

ART. 3. — Un relevé mensuel de ces déclarations sera adressé au chef-lieu par les commandants de cercle.

ART. 4. — Les commandants de cercle et présidents des sociétés indigènes de prévoyance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

C. F. T.

Tarifs

ARRETE No 508 modifiant les arrêtés 406 et 407 du 27 juillet 1939 portant modifications aux tarifs du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 22 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 406 du 27 juillet 1939, modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur le chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté no 407 du 27 juillet 1939, modifiant certains tarifs du wharf de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté no 406 du 27 juillet 1939 est rapporté. Le tarif applicable aux transports de cacao sur le réseau ferré du Togo, sera celui fixé par l'arrêté no 491 du 25 août 1938.

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté no 406 du 27 juillet 1939 est modifié comme suit :

Art. 8. — (*Nouvelle réduction*). — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1939, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ART. 3. — L'article 2 de l'arrêté no 407 du 27 juillet 1939 est modifié comme suit :

Art. 2. — (*Nouvelle rédaction*). — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1939, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Chambre de commerce

Ouverture de crédits

ARRETE No 511 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget additionnel de la chambre de commerce du territoire du Togo, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté no 401 du 27 juillet 1939 portant approbation du compte définitif 1938 et du budget additionnel, exercice 1939, de la chambre de commerce du Togo;

Vu le rapport du vice-président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert le crédit supplémentaire suivant au budget additionnel de la chambre de commerce du Togo, exercice 1939.

CHAPITRE II

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article Premier. — Construction d'un bâtiment pour la chambre de commerce du Togo 371.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par une inscription en recettes au même budget et même exercice.

CHAPITRE II

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — (*Rubrique nouvelle*). — Subvention accordée par le budget local du Togo 371.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Compte définitif du budget local du Togo 1938

ARRETE No 515 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 315;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local du Togo, exercice 1938, sont fixés aux chiffres suivants :

1 ^o — En recettes	43.990.914,35
2 ^o — En dépenses	40.296.215,82

d'où il résulte un excédent de recettes de 3.694.698,53 qui a été versé à la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

Organisation du cours complémentaire de Lomé

ARRETE N^o 522 portant organisation du cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n^o 419 du 20 juillet 1938 portant organisation du cours complémentaire de Lomé;

ARRETE :

I — OBJET DU COURS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé un cours complémentaire ayant pour objet de préparer exclusivement :

1^o — Des candidats et des candidates aux écoles du gouvernement général de l'A. O. F. (école William Ponty, écoles normales rurales, école normale de jeunes filles de Rufisque, école de médecine, école vétérinaire, école technique supérieure de Bamako);

2^o — Des candidats et des candidates aux emplois des cadres locaux.

II — RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 2. — Les élèves des deux sexes du cours complémentaire sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Chaque année, une décision du Commissaire de la République fixe la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, après avis du conseil de perfectionnement de l'établissement.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre à Lomé pour y subir les épreuves et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Les candidats émanant de ces cours supérieurs et qui doivent être obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires, doivent être âgés de 13 ans au moins et de 16 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1^o — Une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père, à défaut, le tuteur dont la signature est dûment légalisée, portant indication précise de la profession et domicile des parents;

2^o — Une expédition de l'acte de naissance;

3^o — Un certificat médical attestant que le candidat est de bonne constitution, qu'il jouit d'une bonne santé, qu'il a été vacciné et spécifiant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse. Les candidats sont contrevisités par le médecin-chef de l'hôpital de Lomé;

4^o — Une fiche scolaire donnant des indications précises sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat;

5^o — Un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues à l'école et de se présenter à l'une des grandes écoles de l'A. O. F. indiquées à l'article 1^{er}. L'orientation vers ces écoles sera déterminée par l'avis du conseil de perfectionnement de l'école et arrêtée par le Commissaire de la République.

En cas d'échec aux concours d'entrée à ces écoles, ils s'engagent à servir pendant 10 ans au moins dans un cadre administratif du territoire.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur (signature légalisée). Il porte la mention qu'en cas de non observation des clauses précitées pour tout autre motif que raison de santé, l'élève devra rembourser au Territoire les frais d'études et d'internat.

CONCOURS D'ADMISSION

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme du cours supérieur et choisies par le chef du service de l'enseignement, à savoir :

a) Épreuves écrites

1^o — Une épreuve d'orthographe composée d'une dictée et d'un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 30 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note; 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions; mais toute faute grave dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire.

2^o — Une épreuve de composition française; durée 1 h. 30, coefficient 2.

3^o — Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie; durée 1 h. 30, non compris le temps passé à la copie des énoncés au tableau noir.

4^o — Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve d'orthographe.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

b) Épreuves orales

1^o — Une épreuve de calcul mental comportant la résolution de 8 questions par les procédés de calcul rapide;

2^o — Une épreuve de lecture courante;

3^o — Interrogation sur le texte lu, sens des mots, intelligence du texte, questions de grammaire, coefficient 2;

4^o — Une épreuve d'histoire et de géographie;

5^o — Une épreuve de sciences usuelles appliquées à l'hygiène et à l'agriculture locale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire. La durée totale ne dépasse pas 20 minutes pour chaque candidat.

ART. 6. — Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée suivant l'horaire :

Matin : orthographe, composition française.

Soir : calcul.

Elles commencent le matin à 7 h. 30 et le soir à 14 h. 30.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Les épreuves orales ont lieu le ou les jours suivant celui des épreuves écrites et aux mêmes heures.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par ordre de mérite par la commission d'examen et dans la limite du nombre des places mises au concours.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République. Elle est composée de :

Président :

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République;

Un notable indigène désigné par le Commissaire de la République;

Le chef du secteur scolaire de Lomé;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire;

Un membre des Missions présentant des candidats.

III — PERSONNEL

ART. 9. — Le personnel placé sous l'autorité immédiate du chef du service de l'enseignement comprend :

1^o — Un directeur, choisi parmi le personnel du cadre supérieur;

2^o — Un instituteur, choisi parmi le personnel du cadre supérieur;

3^o — Deux instituteurs indigènes possédant au moins le diplôme de sortie de l'école William Ponty (section enseignement). L'un de ces maîtres chargé de cours fera fonction d'économiste et de surveillant général.

Éventuellement des cours spéciaux pourront être assurés par des fonctionnaires pris en dehors du personnel de l'école.

Conseil des maîtres

ART. 10. — Le personnel de l'école réuni pour délibérer sous la présidence du directeur prend le nom de conseil des maîtres.

Le conseil des maîtres se réunit chaque fin de mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un instituteur remplit les fonctions de secrétaire, il établit sur un registre spécial conservé aux archives, le procès-verbal de la réunion.

ART. 11. — Le conseil des maîtres donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et de pédagogie concernant l'école, il prend toutes mesures intéressant la discipline intérieure et générale, arrête les notes de fin de mois et de trimestre et procède au classement des élèves.

Sous la présidence du chef du service de l'enseignement, il se constitue en commission d'examen pour juger les examens de passage et fixer une note de conduite annuelle.

ART. 12. — En fin d'année scolaire, le directeur établit un rapport général sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé et l'adresse au chef du service de l'enseignement. Il y joint un rapport établi par l'économiste sur sa gestion.

IV — RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 13. — La durée des études est de 3 ans. Le programme des matières enseignées au cours complémentaire et la répartition de l'horaire sont annexés au présent arrêté (annexes I et II).

ART. 14. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur sont établis par le directeur et soumis à l'approbation du chef du service de l'enseignement.

Examens de passage

ART. 15. — Au cours de chaque année scolaire les élèves subissent des épreuves trimestrielles portant sur les matières enseignées et dont le détail est fixé en conseil des maîtres.

A la fin de chaque trimestre un classement est effectué d'après une note moyenne résultant de la note de composition avec coefficient 2 et des notes de classes arrêtées chaque mois sans coefficient.

Pour le calcul de cette moyenne, les différentes matières sont affectées des coefficients dont elles jouissent à l'examen de sortie du cours complémentaire.

La moyenne annuelle résulte de la moyenne des notes trimestrielles affectées du coefficient 3 et de la note de conduite sans coefficient prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ART. 16. — Les élèves qui n'obtiennent pas la moyenne sont licenciés par décision du Commissaire de la République. Le passage d'une année à l'autre est prononcé par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste de classement établie par ordre de mérite par le conseil des maîtres et dans la limite du nombre des places disponibles dont le nombre est fixé chaque année par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 17. — Les élèves qui ne passent pas dans la classe supérieure quittent l'école; exceptionnellement ils peuvent être autorisés par le Commissaire de la République et sur leur demande écrite à

redoubler l'année après avis favorable du conseil des maîtres et du conseil de perfectionnement.

ART. 18. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de sa scolarité un carnet de notes est tenu sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles ainsi que l'appréciation des maîtres et du directeur. Chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles.

Diplôme de sortie du cours complémentaire

ART. 19. — A la fin de leur 3^e année, les élèves qui ont obtenu la moyenne annuelle sont tenus de se présenter à un examen en vue de l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire. L'examen a lieu à l'école. Il est jugé par la commission suivante nommée par le Commissaire de la République :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies;

Un membre de la commission municipale désigné par l'administrateur-maire;

Le directeur du cours complémentaire;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire, désignés de façon que le personnel de l'école soit en minorité.

ART. 20. — L'examen pour l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire comporte des épreuves écrites et orales dont les sujets sont choisis par le Commissaire de la République dans le programme de l'école.

a) Epreuves écrites

1^o — Une épreuve d'orthographe comprenant une dictée et un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 45 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note : 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions, mais toute faute dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire, coefficient 3. La ponctuation n'est pas dictée.

2^o — Une épreuve de composition française; durée 2 heures; coefficient 3;

3^o — Une épreuve de calcul comportant la résolution de 2 problèmes; durée 2 heures non compris le temps passé à la copie des énoncés au tableau noir; coefficient 2;

4^o — Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Afrique occidentale française, de la France et de ses colonies; durée 1 heure;

5^o — Une épreuve de sciences choisies dans les matières inscrites au programme; durée 1 heure;

6^o — Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de composition française;

7^o — Une épreuve de dessin à vue ou géométrique; durée 1 h. 30. Pour les filles, l'épreuve de dessin est remplacée par une épreuve de couture.

b) Epreuves orales

1^o — Une épreuve de calcul mental comportant résolution de 10 questions par des procédés de calcul rapide;

2^o — Une épreuve de lecture courante; durée 5 minutes;

3^o — Une épreuve de lecture expliquée sur le texte précédent, sens des mots, intelligence et plan du morceau; durée 10 minutes.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

ART. 21. — Les épreuves ont lieu d'après l'horaire suivant :

1^{re} journée

Matin : orthographe, composition française;
Soir : calcul.

2^e journée

Matin : histoire et géographie, sciences et dessin;
Soir : épreuves orales.

ART. 22. — Les 3 moyennes annuelles obtenues comme il est indiqué à l'article 15 du présent arrêté concourent pour former la moyenne des notes de classe.

ART. 23. — A l'issue de l'examen, le jury établit un classement des candidats d'après une moyenne générale composée :

1^o — De la moyenne des notes de l'examen à laquelle est affecté le coefficient 2;

2^o — De la moyenne des moyennes de classe indiquée à l'article 22.

Sont déclarés admissibles au diplôme de sortie du cours complémentaire les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu une moyenne générale de 11 sur 20.

ART. 24. — Le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre le diplôme de sortie du cours complémentaire avec les mentions suivantes :

A. B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 13 sur 20;

B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 15 sur 20;

T. B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.

ART. 25. — Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme de sortie du cours complémentaire peuvent exceptionnellement, sur leur demande écrite, être autorisés par décision du Commissaire de la République et après avis favorable du conseil des maîtres et du jury de l'examen, à redoubler leur 3^e année.

V — DISCIPLINE

ART. 26. — Le règlement intérieur de l'école, le tableau d'emploi du temps général sont établis par le directeur en conseil des maîtres et approuvés par le chef du service de l'enseignement.

ART. 27. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les services scolaires : classes, études, etc.

En cas d'empêchement pour maladie ou autre cause ils doivent en aviser le directeur.

ART. 28. — Les élèves malades à moins d'empêchement absolu, doivent se présenter à la visite du docteur. Ils ont droit à la gratuité des consultations, des soins et des médicaments. Ils seront porteurs d'un cahier de visite visé par le directeur.

ART. 29. — Les seules punitions autorisées sont :

- 1^o — Les mauvaises notes et la consigne;
- 2^o — La reprimande, infligée par le directeur;
- 3^o — Le blâme, infligé par le chef du service de l'enseignement;
- 4^o — L'exclusion définitive, prononcée par le Commissaire de la République, après avis du conseil des maîtres.

Ces punitions seront portées au carnet de note prévu à l'article 18.

TABLEAU D'HONNEUR

ART. 30. — Sont inscrits chaque mois au tableau d'honneur, les élèves qui réunissent les conditions suivantes :

Note de conduite au moins égale à 15;
Moyenne générale de travail au moins égale à 13.
Aucun zéro en leçons.

ART. 31. — Les dimanches, les jeudis après-midi, les jours légalement fériés et des grandes fêtes indigènes, les élèves sortent librement pendant les heures prévues au règlement intérieur.

JOURNAL DE L'ÉCOLE

ART. 32. — Le directeur du cours complémentaire tient un journal de l'école relatant quotidiennement les faits intéressant la vie de l'école.

VI — ENTRETIEN DES ÉLÈVES

ART. 33. — Le régime est l'internat pour les garçons et provisoirement l'externat pour les filles.

a) Garçons — Les élèves garçons sont logés, nourris et vêtus par les soins du Territoire;

b) Filles — Les filles sont externes, elles logent et mangent dans leur famille ou chez des tuteurs choisis par leur famille même. Elles sont vêtues par les soins et aux frais du Territoire. Pour le logement et la nourriture une bourse leur est accordée dont le montant est égal aux allocations correspondantes prévues pour les garçons.

ART. 34. — Le montant de l'allocation comprend 3 parties :

- 1^o — Frais de nourriture;
- 2^o — Frais d'habillement et d'entretien;
- 3^o — Frais de logement.

Le taux de chacune de ces parties est fixé annuellement par arrêté du Commissaire de la République après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Toute absence supérieure à 48 heures ne donne pas droit à la perception de l'allocation.

ART. 35. — La composition de la ration et des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage et d'entretien est déterminée à l'annexe III du présent arrêté.

A leur départ de l'école, les élèves sont autorisés à emporter leurs vêtements et objets de toilette ainsi qu'une couverture.

ART. 36. — Une décision du Commissaire de la République fixe chaque année le montant des frais de remboursement d'études et d'entretien.

ART. 37. — Tous les élèves ont droit :

- 1^o — A la gratuité des soins médicaux et à leur hospitalisation en dernière catégorie locale;
- 2^o — A l'entrée et à la sortie de l'école, même en cas d'exclusion et chaque année au commencement et à la fin des grandes vacances à une réquisition de transport dernière catégorie. Cette réquisition leur est accordée au départ au vu d'un état établi par le direc-

teur et au retour par l'autorité administrative du lieu de leur résidence sur la présentation de leur titre de permission.

VII — ECONOMAT

ART. 38. — L'économiste est chargé de la comptabilité de l'école. Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 39 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, matériel, outillage, livres et fournitures classiques, etc.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, matériel d'internat, vêtements, objets de literie, etc.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il prévoit toutes les améliorations possibles dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel de service, à savoir : la cuisinière, le manœuvre chargé de l'entretien et un blanchisseur.

ART. 39. — Il est institué au cours complémentaire un service de menues dépenses dont l'économiste est le régisseur. Le montant de l'avance consentie par le service des finances ne peut être supérieur ou inférieur à 3.000 francs.

ART. 40. — Les maîtres sont responsables du matériel et des fournitures mis à leur disposition pour l'enseignement de chaque jour. De concert avec l'économiste, ils en dressent le catalogue.

VIII — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ART. 41. — Il est constitué un conseil de perfectionnement du cours complémentaire composé comme suit :

Président :

L'administrateur-maire représentant le Commissaire de la République.

Membres :

- Le chef du service de l'enseignement;
- Le chef du bureau des finances;
- Le chef du service de santé;
- Le chef du service des travaux publics;
- Le chef du service de l'agriculture;
- Le chef du service des P. T. T.
- Le président de la chambre de commerce;
- Le président du conseil des notables;
- Le personnel enseignant de l'école.*

ART. 42. — Le conseil de perfectionnement de l'école se réunit une fois par an après l'examen de sortie du cours complémentaire et chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président, sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Le directeur de l'école remplit les fonctions de secrétaire et établit le procès-verbal de la séance. Il tient un recueil des procès-verbaux.

ART. 43. — En fin d'année scolaire, il est rendu compte au conseil de perfectionnement de la gestion administrative de l'école, de la marche générale de l'établissement. Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel intéressant le fonctionnement de l'école et notamment sur l'effectif des promotions; il émet des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réali-

sées. Il donne son avis sur l'orientation à donner aux élèves devant se présenter aux grandes écoles du gouvernement général.

Le procès-verbal de séance est adressé au Commissaire de la République.

ART. 44. — Sont abrogés tous les textes antérieurs réglant la matière et notamment l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938.

ART. 45. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ANNEXE I

Le programme des matières enseignées au cours complémentaire est divisé en 3 années, et fera l'objet d'un supplément au J. O. du 1^{er} octobre 1939.

ANNEXE II

HORAIRE

Cours complémentaire de Lomé

Morale	0 h. 30
Français	8 h.
Lecture	2 h.
Mathématiques	5 h. 30
Histoire et géographie	2 h. 30
Sciences physiques et chimiques	1 h. 30
Sciences naturelles	1 h. 30
Ecriture	0 h. 45
Dessin	2 h.
Travaux manuels et agricoles (y compris l'entretien de la concession)	5 h.
Chant	0 h. 45
Education physique	2 h.
Etudes	15 h.
Total	47 h.

ANNEXE III

Cours complémentaire de Lomé

RATIONS ET FOURNITURES D'INTERNAT

a) Composition de la ration journalière.

Au choix. — 500 grammes de riz ou 400 grammes de maïs ou 250 grammes de farine de manioc ou 600 grammes d'ignames ou 250 grammes de haricots secs.

Au choix. — 300 grammes de viandes ou 300 grammes de poisson frais ou 150 grammes de poisson fumé.

300 grammes d'huile de palme, 10 grammes de sucre, 15 grammes de sel, 50 grammes de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

b) Vêtements et objets de toilette.

Par an :

Garçons

- 1 casque
- 2 costumes kaki avec culotte
- 1 costume blanc avec pantalon
- 1 paire chaussures toile

- 2 chemises
- 3 tricot blancs
- 3 serviettes
- 1 essuie-main
- 3 mouchoirs
- 1 ceinture
- 1 peigne

Filles

- 1 casque
- 2 robes kaki
- 1 robe blanche
- 1 paire chaussures toile
- 2 chemises
- 3 combinaisons
- 4 culottes
- 3 serviettes
- 1 essuie-main
- 3 mouchoirs
- 1 peigne

c) Matériel de couchage.

- 1 lit en fer à sommier métallique
- 1 natte
- 1 oreiller
- 2 taies par an
- 2 pagnes par an
- 2 couvertures
- 1 petite armoire de chevet

d) Matériel de réfectoire (internes).

- 2 assiettes aluminium ou fer blanc
- 1 gobelet aluminium ou fer blanc
- 1 fourchette
- 1 cuiller
- 1 couteau et 1 torchon
- 1 grande cuiller pour 6 élèves
- 1 plat (par 6 élèves)
- 1 broc (par 6 élèves)

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableaux d'avancement

TABLEAU complémentaire d'avancement du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies pour l'année 1939.

A. — TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe :
(choix)

M. Laugier, ingénieur-adjoint de 2^e classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 2^e cl. :
(ancienneté)

M. Dabezies, adjoint technique principal de 3^e cl.

Nomination — Affectation

Par arrêté du ministre des colonies en date du 29 juillet 1939, M. Paix (Henry) a été agréé en qualité de commis stagiaire de 3^e classe des services civils des colonies et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPEEN****Affectations**

Par décisions des :

17 septembre 1939. — M. Toqué Louis, contrôleur de 1^{re} classe des douanes, attendu le 14 septembre 1939 par le paquebot *Brazza*, reprend les fonctions de chef du service des douanes dont il est titulaire, en remplacement de M. Polygone Pierre, chef de service intérimaire.

M. Polygone Pierre, contrôleur de 3^e classé des douanes, conserve ses fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé.

22 septembre 1939. — Les agents du chemin de fer du Togo dont les noms suivent :

M.M. Plancq, agent comptable de 1^{re} classe du C.F.T.,
Tavera, chef de district principal de 3^e classe,
Burignat, chef mécanicien de 1^{re} classe,
attendus à Lomé, vers le 23 septembre 1939 par le paquebot « *Foucauld* » sont mis à la disposition de l'ingénieur principal, chef du service des transports.

25 septembre 1939. — Les fonctionnaires attendus à Lomé par le paquebot « *Foucauld* » du 24 septembre reçoivent les affectations suivantes :

M. Gaudonville, adjoint principal hors classe des services civils, est nommé agent spécial de la subdivision de Mango, dépositaire-comptable et surveillant-chef de la prison, en remplacement de M. Bancel, appelé à d'autres fonctions.

M. Ginot, inspecteur de police, est nommé adjoint au directeur de la police.

M. Lescellier, receveur comptable centralisateur des P. T. T. reprend les fonctions de chef du service des postes et télégraphes du Togo dont il est titulaire.

M. Jallais, mécanicien-électricien des P. T. T. de l'A. O. F., détaché au Togo, est mis à la disposition du chef du service des P. T. T.

M. Saint-Criq, commis principal de la trésorerie du Togo, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

28 septembre 1939. — Le médecin lieutenant Adamy, nouvellement arrivé au Togo, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du médecin lieutenant Chippaux mis à la disposition de l'autorité militaire.

Il remplira les fonctions d'inspecteur des viandes de boucherie, d'observateur météorologique de la station climatologique d'Atakpamé et assurera la visite médicale du personnel du chemin de fer à Atakpamé.

DIVERS**Construction de l'hôtel de la chambre de commerce**

Par arrêté n° 512 du :

28 septembre 1939. — Une subvention de trois cent soixante et onze mille francs (371.000) est accordée à la chambre de commerce du Togo pour la construction d'un hôtel destiné à l'installation des bureaux de cet organisme.

Exportation des capitaux des opérations de change et du commerce de l'or en temps de guerre

Par décision n° 678 du :

29 septembre 1939. — Une commission composée comme suit se réunira sur la convocation de son président en vue d'étudier les modalités d'application au Territoire du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or :

M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives	<i>Président</i>
M.M. Georges-Richard, trésorier-payeur, Sanson, directeur des échanges commerciaux, Bérard, chef du bureau des finances, Toqué, chef du service des douanes, Lescellier, chef du service des P.T.T., Berne, directeur de la banque de l'Afrique occidentale.	<i>Membres</i>

Mobilisation

Par décision n° 599 bis du :

1^{er} septembre 1939. — Les fonctionnaires mobilisés désignés ci-après sont mis à la disposition de l'autorité militaire pour compter de la date de leur embarquement à destination de Thiès et de Dakar :
M.M. Thierry, caporal pilote-mécanicien aviateur, surveillant stagiaire des T. P. pour compter du 9 septembre 1939.

Cantara, ouvrier d'art du C. F. T., pour compter du 9 septembre 1939.

Par décision n° 599 ter du :

1^{er} septembre 1939. — Les fonctionnaires mobilisés désignés ci-après sont mis à la disposition de l'autorité militaire pour compter de la date de leur mise en route sur le B. T. S. N° 8, Ouidah :

M.M. Thivolle, géomètre de 3^e classe, pour compter du 28 août 1939.

Joguet, chef ouvrier d'art, pour compter du 28 août 1939.

Combes, instituteur, pour compter du 28 août 1939.

Bugnard, chef de district principal, pour compter du 2 septembre 1939.

Boissier, administrateur-adjoint des colonies, pour compter du 3 septembre 1939.

Pierron, ingénieur de l'agriculture, pour compter du 3 septembre 1939.

Demonio, administrateur-adjoint des colonies, pour compter du 3 septembre 1939.

- M.M. Boni, juge suppléant, pour compter du 3 septembre 1939.
- Venault, ingénieur-adjoint des travaux publics, pour compter du 3 septembre 1939.
- Suhubiette, brigadier des douanes, pour compter du 3 septembre 1939.
- Lhuissier, ouvrier d'art hors classe des travaux publics, pour compter du 3 septembre 1939.
- Gaillaguet, conducteur principal des travaux agricoles, pour compter du 3 septembre 1939.
- Burlurax, adjoint principal hors classe des services civils, pour compter du 4 septembre 1939.
- Deseille, géomètre, pour compter du 4 septembre 1939.
- Beuter, instituteur, pour compter du 4 septembre 1939.
- Jagu, adjoint des services civils, pour compter du 4 septembre 1939.
- Roth, adjoint principal des services civils, pour compter du 4 septembre 1939.
- Darnois, adjoint principal des services civils, pour compter du 4 septembre 1939.
- Vénance, inspecteur-adjoint de police, pour compter du 4 septembre 1939.
- d'Almeida, maître-ouvrier des travaux publics, pour compter du 4 septembre 1939.
- Mandon, surveillant des travaux publics, pour compter du 4 septembre 1939.
- Dabezies, adjoint technique principal des travaux publics, pour compter du 5 septembre 1939.
- Degoul, commis des services civils, pour compter du 5 septembre 1939.
- Röbin, ingénieur d'agriculture, pour compter du 6 septembre 1939.
- Menez, administrateur-adjoint des colonies, pour compter du 6 septembre 1939.
- Fontaine, conducteur principal des travaux agricoles, pour compter du 6 septembre 1939.
- Marcellin dit Brenner, commis d'administration, pour compter du 6 septembre 1939.
- Regent Claude, infirmier, pour compter du 6 septembre 1939.
- Grondard, contrôleur des eaux et forêts, pour compter du 6 septembre 1939.
- Cancel, adjoint des services civils, pour compter du 9 septembre 1939.
- Metzger Charles, agent auxiliaire, pour compter du 10 septembre 1939.
- Grunitzky Nicolas, agent auxiliaire, pour compter du 10 septembre 1939.
- Brenner Frédéric, facteur enregistreur, pour compter du 10 septembre 1939.
- Rincliff Jean, agent auxiliaire, pour compter du 10 septembre 1939.
- Combe Roger, chef de district, pour compter du 17 septembre 1939.
- Dantec, adjoint principal des services civils, pour compter du 19 septembre 1939.

Ordonnateur délégué

Par décision n° 672 du :

28 septembre 1939. — M. Bérard Jean, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des finances, est délégué, pour compter du 1^{er} octobre 1939, dans les fonctions d'ordonnateur du budget local.

Poids et mesures

Par arrêté n° 486 bis du :

13 septembre 1939. — M. Robert Alexandre, de retour de congé, reprend les fonctions de vérificateur des poids et mesures au Togo, en remplacement de M. Nouvel Lucien, pour compter du 14 septembre 1939, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 283 du 20 mai 1938.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 645 du :

18 septembre 1939. — M. Milleliri, adjoint principal de 3^e classe des services civils des colonies, est nommé secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Fréau, adjoint de 1^{re} classe des services civils des colonies.

Successions et biens vacants

Par arrêté n° 496 du :

20 septembre 1939. — Le trésorier-payeur est autorisé à recevoir au cours légal toutes monnaies anglaises (penny et half penny compris) provenant de la vacance de la Deutsche Togo Gesellschaft (DTG), versées par le curateur aux successions et biens vacants.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Répression des propagandes étrangères

(Réf. décret du 21 août 1939 promulgué au Togo par arrêté n° 456 du 31 août 1939 — J. O. du 1^{er} septembre 1939 — page 400).

DECRET du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 avril 1939, tendant à réprimer les propagandes étrangères, et notamment son article 2 imposant une déclaration à toute personne qui reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue par l'article 2 du décret du 21 avril 1939, tendant à réprimer les propagandes étrangères, doit être établie en double exemplaire sur papier libre.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité du déclarant ainsi que le lieu du siège principal de son entreprise.

Elle indique, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa nature, les date et lieu de sa constitution, le montant de son capital, le lieu de son siège social, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des associés solidairement responsables ou des administrateurs.

La déclaration doit indiquer également les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de la personne pour le compte de laquelle est effectuée l'opération de publicité et, le cas échéant, ceux de la personne qui s'est interposée pour la remise des fonds.

Si l'opération de publicité est effectuée pour le compte d'une société ou si le versement des fonds a été opéré par l'intermédiaire d'une société, la déclaration mentionne la raison sociale et le lieu du siège social de ces sociétés.

La déclaration doit préciser l'opération de publicité que la remise des fonds est destinée à rémunérer, ainsi que les sommes reçues et les dates des paiements.

Elle est obligatoirement signée par le bénéficiaire du versement des fonds et, s'il s'agit d'une société, par son représentant légal.

ART. 2. — Les déclarations sont déposées sous pli cacheté, à la préfecture du département du siège principal de l'entreprise et à la préfecture de police pour Paris, entre les mains d'un fonctionnaire dûment accrédité à cet effet par le préfet.

Elles sont enregistrées et il en est délivré un récépissé sur timbre aux frais du déclarant.

Toute divulgation des renseignements contenus dans ces déclarations est interdite.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le vice-président du conseil,

Camille CHAUTEUPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Agences économiques des colonies

DECRET du 29 juillet 1939 relatif aux agences économiques des colonies et au service de documentation et de statistiques économiques du ministère des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 juin 1919 relatif à l'administration centrale du ministère des colonies;

Vu le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 12 mars 1937;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative et notamment l'article 5 dudit décret, modifié et complété par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil d'administration entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les agences économiques de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, des colonies autonomes, Afrique équatoriale française et territoires africains sous mandat sont groupées en deux agences : l'une pour l'Indochine et les possessions françaises de l'océan pacifique, l'autre pour les Antilles, la Guyane, Madagascar, la Réunion et les possessions africaines.

Ces deux agences constituent des services extérieurs du ministère des colonies, rattachés à la direction des affaires économiques de ce département.

Leurs dépenses sont imputées sur des crédits ouverts au budget du ministère des colonies.

Elles sont essentiellement chargées :

De procurer dans la métropole ou à l'étranger des débouchés aux produits coloniaux et à faciliter l'exportation des produits métropolitains dans les colonies;

D'organiser la participation des colonies aux foires et expositions en France et à l'étranger;

De représenter les gouverneurs auprès des administrations publiques, comités, conférences et congrès.

ART. 2. — Les dépenses des deux agences économiques prévues par l'article 1^{er} sont couvertes par des contributions des colonies dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par la loi de finances.

Ces contributions seront versées aux recettes d'ordre du budget général.

Des crédits seront ouverts chaque année au budget du ministère des colonies tant pour la rémunération du personnel que pour la couverture des dépenses de fonctionnement des agences.

ART. 3. — Avant le 1^{er} novembre 1939, un règlement d'administration publique pris après avis du comité de réorganisation administrative déterminera les suppressions ou modifications d'emploi qui devront résulter de l'application de l'article 1^{er} du présent décret et fixera les conditions de fonctionnement des nouveaux services et le statut de leur personnel.

ART. 4. — Les dispositions du titre 1^{er} du présent décret prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1940.

TITRE II

ART. 5. — Le service de documentation et de statistiques économiques au ministère des colonies est chargé de centraliser et d'utiliser les éléments de documentation économique et les statistiques coloniales. Il est rattaché à la direction des affaires économiques.

ART. 6. — Le service de documentation et de statistiques économiques est assuré par des agents appartenant aux cadres normaux de l'administration centrale du ministère des colonies.

Toutefois, si une meilleure organisation du service l'exige, il pourra être fait appel à des agents recrutés

par contrat, pour des périodes renouvelables à raison de leurs aptitudes particulières, cette faculté étant expressément limitée aux emplois suivants :

- Le chef du service;
- Un secrétaire traducteur;
- Un secrétaire archiviste.

Les conditions du recrutement et la rémunération des agents recrutés par contrat seront fixés par un décret contresigné par le ministre des colonies et le ministre des finances.

ART. 7. — Les dépenses de personnel résultant du recrutement d'agents contractuels autorisé à l'article précédent, ainsi que les dépenses de matériel du service seront couvertes dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret du 24 mai 1938.

Les modifications à apporter au budget général pour l'exercice 1939 en vue d'assurer le fonctionnement du service de documentation et de statistique économique seront fixées, tant en recettes qu'en dépenses, par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances.

ART. 8. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

2695 D. N. — ARRETE appliquant les dispositions de la loi du 11 juillet 1938, concernant la réquisition des personnes et des biens sur le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 1729 A. P. du 27 mai 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté du 21 février 1939 promulguant au Togo le décret du 6 décembre 1938, relatif aux réquisitions militaires;

Vu les instructions ministérielles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 11 juillet 1938, concernant la réquisition des personnes et des biens sont applicables sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo pour la satisfaction des besoins suivants :

Constitution des organismes et services publics créés en période de tension extérieure en exécution d'ordres du ministre des colonies.

Entretien et fonctionnement de ces organismes et services.

Entretien et fonctionnement de ces organismes et services publics existant déjà et maintenus en période de tension ou de mobilisation.

Commandes passées pour le compte de la métropole, de l'Afrique occidentale française ou du Togo.

ART. 2. — Il ne sera fait usage du droit de requérir que si aucun accord amiable n'est possible.

ART. 3. — Les dispositions du décret du 6 décembre 1938, relatif aux réquisitions militaires, sont applicables aux prestations exigées en vertu du présent arrêté en ce qui concerne les délégations du droit de requérir, les modalités de notifications, d'exécution et de règlement, des réquisitions.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies, le directeur général des services économiques, le directeur général des échanges commerciaux, l'inspecteur général des travaux publics directeur du service des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1939.

CAYLA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Ouverture du concours pour les emplois d'adjoints et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et les territoires sous mandat.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 18 août 1939, un concours pour trente-cinq emplois d'adjoint et vingt-quatre emplois de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat sera ouvert, les 21, 22 et 23 novembre 1939 dans les conditions fixées par les arrêtés du 16 mai 1938 modifiés par les arrêtés du 17 juin 1938.

Radiodiffusion des communiqués et résumés des informations

Par radiotélégramme n° 337 en date du 29 septembre dernier le Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo à Dakar a fait connaître qu'à partir du 3 octobre 1939 le poste de radiodiffusion de Dakar émettra tous les jours à 20 h. 30 G. M. T. sur 34 mètres de longueur d'onde les communiqués et résumés des informations.

Des hauts parleurs seront ultérieurement installés à cet effet dans de principales agglomérations.

DOMAINES**Terrains domaniaux**

Par arrêté n° 516 du :

28 septembre 1939. — Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Vianou Benjamin, instituteur demeurant à Sokodé, un terrain domanial de la surface de 9 ares 81 centiares, situé à Sokodé, cercle de Sokodé, constituant le lot n° 70 du lotissement de la route des Cabrais et faisant l'objet du titre foncier n° 48 du cercle de Sokodé.

Par décision n° 679 du :

29 septembre 1939. — Une commission composée de :

M. Le commandant du cercle de Lomé, ou son délégué	<i>Président</i>
M.M. Berthon, agent des travaux publics à Lomé,	<i>Membres</i>
Tamakloe Théophile, président des notables à Lomé,	
Vitus Amoussou, commis d'administration	

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 60 du lotissement d'Ahanoukopé, occupé par M. Amega.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné à l'occupant.

Par décision n° 680 du :

29 septembre 1939. — Une commission composée de :

M. Le commandant du cercle de Lomé, ou son délégué,	<i>Président</i>
M.M. Berthon, agent des travaux publics, à Lomé,	<i>Membres</i>
Tamakloe Théophile, président des notables à Lomé,	
Amegée Louis, employé de commerce à Lomé,	

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 76 du lotissement d'Ahanoukopé, occupé par ledit Amegée.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné à l'occupant.

Par décision n° 681 du :

29 septembre 1939. — Une commission composée de :

M. Le commandant du cercle de Lomé, ou son délégué	<i>Président</i>
M.M. Berthon, agent des travaux publics à Lomé,	<i>Membres</i>
Andreas B. Lawson, notable à Lomé,	
Kudawoo Charles, propriétaire à Lomé,	

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 75 du lotissement d'Ahanoukopé, occupé par ledit Kudawoo.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné à l'occupant.

Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1106, déposée le 7 septembre 1939, le sieur Albert Mensah Ahadji, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une maison en tôle à usage d'habitation; d'une contenance totale de 9 ares 27 centiares, situé à Lomé, quartier n° 10, cercle de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par terrain à Ernest G. Adabunu, à l'est par terrain aux héritiers Th. Anthony, au sud par la route de Bè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1107, déposée le 8 septembre 1939 la dame Anna Koury, alias Kury, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent édifiés une construction à usage de boutique au rez-de-chaussée, et de logement au 1^{er} étage, et un petit bâtiment à usage de commune, d'une contenance totale de 4 ares 57 centiares, situé à Lomé, quartier n° 2, cercle de Lomé, et borné au nord par la rue du Maréchal Foch, à l'est par terrain à Amoussou Bruce, au sud par terrain à Sawi, à l'ouest par terrain à la famille Koba;

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1108, déposée le 15 septembre 1939 le sieur Robert Domingo Baeta, profession de pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme co-propriétaire et chef de la collectivité familiale issue de John Gonçalves Baeta, et au nom des ci-après nommés composant ladite collectivité familiale :

- 1^o — Maria Baeta, demeurant à Keta Gold Coast;
- 2^o — Félicia Baeta, demeurant à Lomé Togo;
- 3^o — Robert D. Baeta, demeurant à Lomé Togo;
- 4^o — Georges Baeta, demeurant à Lomé Togo;
- 5^o — Joseph Baeta, demeurant à Palimé Togo;

Frères et sœurs du requérant.

- 6^o — a) Emmanuel Odamtten, demeurant à Accra Gold Coast;
- b) Ebenezer Odamtten, demeurant à Lomé Togo;
- c) Philipp Odamtten, demeurant à Accra Gold Coast;
- d) Lilly Odamtten, demeurant à Accra Gold Coast;
- e) Gershon Odamtten, demeurant à Accra Gold Coast;

Neveux et nièces du requérant nés du mariage avec Odamitlen et Suzanne Baeta et venant à la succession par représentation de leur mère décédée en 1918.

- 7^o — a) Percyval Quist, demeurant à Keta Gold Coast;
 b) Nelly Quist, demeurant à Keta Gold Coast;
 c) Valeria Quist, demeurant à Keta Gold Coast;
 d) Ira Quist, demeurant à Keta Gold Coast;
 e) Lovélace Quist, demeurant à Keta Gold Coast;
 f) Karl Quist, demeurant à Keta Gold Coast;

Neveux et nièces du requérant nés du mariage de Christine Baeta avec Quist, et venant à la succession par représentation de leur mère décédée en 1925.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction à étage avec dépendances, d'une contenance totale de 11 ares 75 centiares, situé à Lomé, quartier n° 7, cercle de Lomé, et borné au nord par la rue du Dahomey, à l'est par terrain à la dame Tutu, au sud par la rue du chemin de fer, à l'ouest par la place du petit marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité susvisée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

PHILIPPE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 24 octobre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance de 4 ares 82 centiares, et borné au nord par terrain à Obenyon, à l'est par la rue d'Amutivé, au sud par terrain à la famille Baeta, à l'ouest par terrain à Doleagbenou;

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustino de Souza, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 8 juillet 1939, n° 1101.

Le samedi 28 octobre 1939 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gunkopé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 97 ares 84 centiares, et borné au nord par terrain à Kukom, à l'est par terrain à Kunké, au sud par terrain à Adotévi et Amouzou Goli, à l'ouest par terrain à Attioghé Kini et Midjo;

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frantz Akakpovi Lawson, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 24 juillet 1939, n° 1102.

Le mardi 24 octobre 1939 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance de 13 ares 19 centiares, et borné au nord par terrain à Assignon, à l'est par terrain à Léo Bakar, au sud par terrain à Bonifacio Apaloo et Kofi Aubenas, à l'ouest par la rue de la Mission;

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adonor Johnson, profession de boulangère demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 25 juillet 1939, n° 1103.

Le conservateur de la propriété foncière,

PHILIPPE.

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants

AVIS DE VENTE

AUX ENCHÈRES

Le vendredi 20 octobre 1939 et jours suivants à 8 heures dans la gare de la petite vitesse des chemins de fer, pour les palmistes et cacao et ensuite dans la cour de la D. T. G. pour les autres produits, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des objets ci-après désignés provenant de la vacance de la Deutsche Togo Gesellschaft — « D. T. G. ».

TABAC

1^o — Tabac en cotes (tiges de tabac)

3 barils Nos 119

1-3

1 ^o — Baril n° 119/1	Net	227 kgs. 500
3 ^o — — 119/3	—	226 kgs. 750
2 ^o — — 119/2	—	226 kgs. 750

Total . . . 681 kgs.

149 tiges tabac en vrac.

2^o — Tabac en feuille

9 barils: OA-206:

Baril OA-206	19	Net	229 kgs. 02
—	20	—	229 kgs. 02
—	21	—	229 kgs. 02
—	22	—	229 kgs. 02
—	23	—	229 kgs. 02
—	24	—	229 kgs. 02
—	25	—	229 kgs. 02
—	26	—	229 kgs. 02
—	27	—	229 kgs. 84

Total . . . 2.062 kgs.

2 tierces 1^o — Baril 389/26 — Net 136 kgs. 500

2^o — — 389/27 — — 136 kgs. 500

5 barils N° 389 — Net . . . 1.164 kgs.

1-5

Soit chacune : 229 kg.

1 caisse tabac « Afrique du sud »	45 kgs.
1 tierce tabac « Kentucky »	258 grs. 500
82 kgs. de tabac « Kentucky » en vrac	
2 caisses de tabac « Kentucky » de 22 kgs. chacune	
20 caisses de tabac « Kentucky » de 23 kgs. chacune	

SEL

205 sacs sel — Pierre à 35 kgs.

150 sacs sel — Pierre à 9 kgs.

348 sacs sel — Pierre à 18 kgs.

CAFÉ

1 sac de café niaouli de	80 gr.
2 sacs de café arabique ensemble	153 — 1/4
25 sacs de café arabique de	80 — chacun

RIZ

24 sacs de riz « Ragoon » à 109 kgs. chacun

BIÈRE

13 caisses de 48 bouteilles + 27 bouteilles	
<i>Märzen Helle;</i>	
18 caisses de 48 bouteilles + 10 bouteilles	
<i>Pilsner Prétatau;</i>	
19 caisses de 48 bouteilles + 22 bouteilles	
<i>Pilsner Prétatau;</i>	
48 caisses de 48 <i>Star Brand Citals.</i>	

LIMONADE

14 caisses de 48 bouteilles + 12 bouteilles	
<i>Lion Killer Brand N° 332 1/1;</i>	
6 caisses de 48 bouteilles + 37 bouteilles	
<i>Lion Killer Brand N° 753;</i>	
5 caisses de 48 bouteilles + 29 bouteilles	
<i>Ginger Ale N° 783;</i>	
8 caisses de 48 bouteilles + 44 bouteilles	
<i>Ice Cream Sonny Boy.</i>	

PALMISTES

427 sacs palmiste pesant 34.000 kgs. net.

CACAO

13 sacs cacao pesant 910 kg. net.

HUILE DE PALME

22 bidons pesant 9.921 kg. net;

17 bidons pesant 4.250 kg. net.

PEAUX BRUTES

563 pièces pesant 2.578 kgs.

DIVERS

1 caisse : 200 piles électriques.

5 caisses : 400 piles électriques chacune.

Cigarettes — Planches à plafond — Planches —
Madriers — Vin en tonneau, etc... etc...

Lomé, le 30 septembre 1939.

Le Receveur de l'Enregistrement,
Curateur aux successions et biens vacants,

PHILIPPE.

PROGRAMMES

D'ÉTUDES DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE LOMÉ

GRAMMAIRE

Première année

- 1° — Les sons et l'écriture.
 - 2° — Les mots — leur formation — Les mots groupés.
 - 3° — Les êtres et les choses — Les noms.
 - 4° — Les qualités des êtres et des choses; adjectifs et compléments.
 - 5° — Les êtres indéterminés — Les êtres déterminés; articles; adjectifs possessifs, démonstratifs.
 - 6° — Représentation: pronoms.
 - 7° — La quantité et le rang: adjectifs numéraux et cardinaux, expressions de quantité, adjectifs ordinaux.
 - 8° — Les actions: les verbes, les sujets et les compléments d'objet.
 - 9° — La conjugaison, modes et temps.
 - 10° — L'action subie, le passif.
 - 11° — L'action sans auteur, les impersonnels.
 - 12° — Les demandes et les réponses: interrogation, négation, affirmation.
 - 13° — Les circonstances de l'action: compléments, adverbes, propositions subordonnées.
 - 14° — Les comparaisons, comparatifs et superlatifs relatifs: les degrés.
 - 15° — Les rapports et les faits: expressions de cause, d'opposition, de but, de condition.
 - 16° — Les différentes conjugaisons.
 - 17° — Verbes ayant des formes particulières.
- Nombreux exercices de conjugaison:

Deuxième année

LES ÉLÉMENTS DE LA PHRASE — LES SONS ET LES LETTRES

- 1° — La prononciation — L'écriture — Désaccord entre la prononciation et l'écriture — L'accent tonique.
 - 2° — Le vocabulaire; les espèces de mots. La formation des mots, des noms; les noms dérivés, les noms composés.
 - 3° — Le vocabulaire (suite). La formation des adjectifs, des verbes, des adverbes.
 - 4° — Le sens des mots.
 - 5° — La proposition: ce qu'exprime la proposition. Les termes de la proposition.
 - 6° — Étude de ces termes.
 - 7° — La proposition (suite). Les compléments; les compléments du verbe.
 - 8° — La phrase; les espèces de propositions.
 - 9° — Les fonctions des propositions subordonnées.
 - 10° — La phrase (suite); les mots de liaison.
 - 11° — La ponctuation.
 - 12° — Analyse d'une phrase.
 - 13° — Remarque sur les termes: la place du sujet et des compléments.
 - 14° — La phrase (suite). L'attribut.
 - 15° — Les formes du verbe.
 - 16° — Les sens du verbe.
- Exercices nombreux de conjugaison.

GRAMMAIRE

Troisième année

ÉTUDE PARTICULIÈRE DES MOTS

- 1° — Le nom — sens — genre — distinctions marquées par le genre.
- 2° — Le nombre des noms — Pluriel des noms — Pluriel des noms composés.
- 3° — Le pronom; les pronoms personnels, le neutre dans les pronoms personnels.
- 4° — Les mots adjectifs; l'article; son emploi.
- 5° — Les adjectifs qualificatifs — emploi — genre — nombre, accords particuliers.
- 6° — Le comparatif et le superlatif.
- 7° — L'adjectif qualificatif employé comme nom, comme adverbe; le complément de l'adjectif.
- 8° — Les pronoms relatifs.
- 9° — Les pronoms indéfinis.
- 10° — Pronoms démonstratifs — Expressions générales:
- 11° — Le verbe; mode — temps.
- 12° — La conjugaison.
- 13° — L'indicatif.
- 14° — Le conditionnel — L'impératif.
- 15° — Le subjonctif.
- 16° — L'infinitif et le participe.
- 17° — La formation passive.
- 18° — La formation pronominale.
- 19° — Les modes dans les propositions subordonnées.
- 20° — La concordance des temps.
- 21° — Accord du participe passé.
- 22° — Verbes — Défectifs.

COMPOSITION FRANÇAISE

Première et Deuxième années

Il est impossible de présenter un programme détaillé de composition française; les sujets sont appelés à varier avec le lieu, les dispositions particulières des élèves et celles du maître.

Cependant il est bon de ne pas oublier:

Que le mot seul n'est rien; il n'a de valeur que s'il fait partie d'une phrase;

Que la phrase elle-même doit se modeler sur l'action (Perette et le not au lait, la mort et le bûcheron).

Étude de la phrase. — Exercices d'analyse de toutes sortes de phrases de plus en plus compliquées, choisies autant que possible dans les bons auteurs; en même temps, exercices de synthèse: construire une phrase d'un certain type avec des éléments donnés.

Que la phrase n'est que le « matériel » destiné à construire le paragraphe.

Étude du paragraphe. — Au début, le maître donnera le plan du devoir de façon que les enfants n'aient qu'à construire les paragraphes renfermant

chacun une idée et sachent combien de paragraphes ils ont à construire.

Etre maçon avant d'être architecte. Ensuite, les enfants pourront établir eux-mêmes leur plan et arriver à la composition d'un devoir.

Dans toutes les années, nombreux exercices de narration orale.

SUJETS

L'ACTION

Quelle que soit la place donnée au verbe dans l'enseignement de la grammaire, l'étudier dès l'arrivée des élèves quant à son emploi. Pas de composition française possible sans un emploi aisé de la conjugaison.

Il est très facile de dire ce que l'on a fait ou ce que l'on a vu faire; il est souvent difficile de dire ce que l'on a vu. La description « d'objets simples » est la plus difficile qui soit: décrire un plumier est pour n'importe qui un exercice fastidieux; décrire un livre est un exercice très intéressant par les diverses fins que l'on peut se proposer en faisant une telle description; mais c'est un exercice difficile. On s'en tiendra d'abord à des descriptions d'ensemble.

LE PORTRAIT

Portrait d'animaux.

Divers plans possibles:

La description inventaire: l'inventaire, le catalogue scientifique, le signalement.

La description finaliste.

Avec des idées générales exprimées en conclusion.

La description pittoresque (Buffon, le cygne; Jules, Renard, la poule).

Troisième année.

EXERCICES PRATIQUES

I. — Le compte-rendu, le rapport, la lettre administrative.

II. — La lettre personnelle.

III. — a) Traduction des contes et des légendes indigènes, que le manque de vocabulaire et le manque de maîtrise du français interdiraient dans les deux premières années;

b) Description à diverses fins: décrire dans le but de servir à la géographie, aux sciences, à l'histoire....;

c) Portraits d'hommes, études des caractères.

LA LECTURE EXPLIQUÉE

Le programme de lecture expliquée s'adaptera dans ses grandes lignes au programme de composition française.

Consacrer tout le temps nécessaire à la lecture courante et à la récitation.

Ne pas transformer les explications de texte en leçons supplémentaires d'histoire, de géographie ou de sciences à propos du texte.

Donner les explications ou poser les questions avant ou après la lecture, jamais pendant; la langue s'apprend toujours par l'oreille; un texte haché d'interruptions perd, quant à l'oreille, toute valeur éducative.

Faire apprendre par cœur de nombreux textes de prose.

LE VOCABULAIRE

L'étude du vocabulaire suivra également celle de la composition.

Ne définir un mot dans ses différentes acceptions que quand ce mot est rentré dans un grand nombre de phrases. Constituer un vocabulaire restreint, mais simple et précis.

MATHÉMATIQUES

ARITHMÉTIQUES

Les nombres entiers et leur numération décimale parlée (ordres, convention fondamentale, classes) et écrite (chiffres, convention fondamentale, valeur absolue et relative d'un chiffre).

Unités décimales et numération des nombres décimaux; nécessité de la virgule, son emploi.

Définition et propriétés de l'addition. Usages des parenthèses. L'addition des nombres entiers et décimaux.

Définition et propriétés de la soustraction. Introduction et suppression de parenthèses précédées du signe. La soustraction des nombres entiers et décimaux. Ajouter ou retrancher une somme, une différence.

Calcul mental et rapide appliqué à l'addition et à la soustraction.

Définition de la multiplication. Pratique de l'opération sur les nombres entiers et décimaux.

Comment multiplier une somme ou une différence par un nombre; une somme ou une différence par une somme ou une différence. Produit de 2 facteurs. Multiplication d'un nombre par une somme ou une différence. Produit de plusieurs facteurs: définition et propriétés.

Mise en facteur commun.

Calcul mental et rapide appliqué à la multiplication.

La division: ses 2 définitions (I. Trouver la valeur d'une part ou d'unités) et ses relations fondamentales. Pratique de l'opération sur les nombres entiers et décimaux.

Comment diviser une somme, une différence, un produit de facteurs par un produit de facteurs.

La simplification des calculs.

Calcul mental et rapide appliqué à la division.

Puissances et produits remarquables. Carré de la somme de 2 nombres; de leur différence (démonstration et vérification intuitives, produits de leur somme par leur différence.

Pratique de l'extraction de la racine carrée.

Multiples et diviseurs d'un nombre; définitions.

Enoncé et vérification intuitive de quelques principes: Tout nombre qui en divise un autre, divise ses multiples. Tout nombre qui en divise deux autres, divise leur somme, leur différence, le reste de leur division.

Indiquer les caractères de divisibilité par 2 ou 5; 4 ou 25; par 9 et 3.

La preuve par 9 des 4 opérations.

Idee des nombres premiers et décomposition d'un nombre inférieur à 100 en un produit de plusieurs facteurs premiers.

Pratique de la recherche du P. G. C. D. et du P. P. C. M. Fractions décimales et fractions ordinaires: Idee concrète, de définition. Comparaison avec l'unité.

Fractions égales et simplification de fractions. — Réduction au plus petit dénominateur commun. Comparaison des fractions entre elles. Conversion d'une fraction ordinaire en fraction décimale ou en nombre décimal. Pratique des 4 opérations sur les fractions. Principe de l'extraction de la racine carrée d'une fraction.

Les nombres complexes (mesure du temps, des angles et des arcs) et opérations sur ces nombres.

Définition de la latitude et de la longitude.

Rapports, définition et propriétés. Proportions : définition et principe fondamental — Calcul de l'un des termes. Définitions et exemples des grandeurs directement et inversement proportionnelles.

Règles de trois et tant pour cent. Partages proportionnels.

Mélanges et alliages. Définition du titre des monnaies.

Capital, intérêt, taux, temps. Calcul de l'intérêt, du taux, du temps, du capital. — Effets de commerce, escompte : définitions — Calcul de l'escompte commercial.

Notions sur les rentes sur l'Etat, les actions et obligations, les placements, les assurances et les associations mutuelles.

Les propriétés énoncées seront démontrées d'une façon concrète, par graphique si cela est possible; si non, elles recevront une vérification d'abord intuitive, enfin numérique.

ALGÈBRE

Eléments de calculs algébriques limités à leur application à des exercices pratiques : emploi des lettres, des signes; simplification; mise en facteur; équation et système d'équation du 1^{er} degré. Problèmes simples.

Ces notions pratiques d'algèbre, ne doivent pas former un enseignement à part. Il doit être fait une étude parallèle de l'arithmétique et de l'algèbre, celle-ci venant à son moment pour accompagner et compléter l'étude arithmétique.

Comme il ne faudra jamais cesser dans l'enseignement de l'algèbre à l'E. P. S., de la considérer comme une arithmétique simplifiée et généralisée, une solution algébrique ne sera donnée que dans un but d'abrégement et de généralisation.

SYSTÈME MÉTRIQUE

Avantages du système métrique (fixe, uniforme, calcul simple) et quelques mots sur son historique.

Les unités fondamentales du système métrique.

Ce qu'on entend par unités décimales, secondaires : multiples et sous-multiples.

Différence entre mesures effectives ou réelles et mesures fictives ou de compte. Règle du double et de la moitié.

Les mesures de longueur et leur numération. Mesures réelles ou effectives de longueur. Mesures itinéraires. Le mille-marin, le nœud-marin, la vitesse d'un navire. — Nombreuses opérations de mesures, de mesurage à l'aide du double-décimètre, de la chaîne d'arpenteur.

Evaluation à l'œil de la longueur de différents objets en centimètres, décimètres, mètres. Vérification.

Evaluation de distance sur terrain, sur mer, s'il y a possibilité, dans l'espace. Vérification si elle est possible, sinon redressement d'erreurs.

Les mesures de surface. Loi centésimale de relation. Numération. Les mesures agraires — Evaluation à l'œil de l'aire d'une surface en cm^2 , en dm^2 , en m^2 . Vérification.

Les mesures de volume — Loi millésimale de relation. Numération. Le stère. Evaluation à l'œil du volume d'un corps (règle, boîte de craie, caisse, malle) en cm^3 , dm^3 , en m^3 . — Vérification.

Les mesures de capacité et leur numération. Les séries de mesures effectives de capacité. Evaluation à

l'œil de la capacité approximative d'un seau, d'un arrosoir. Vérification par la manipulation des mesures de capacité et par le calcul s'il y a possibilité, les deux résultats devant se confirmer.

Les mesures de poids et leur numération. Les séries de poids (fonte, laiton, en lamelles). Evaluation approximative par le toucher du poids d'un corps. Vérification par la pesée, puis par le calcul si le corps à une forme régulière et si on en connaît la densité, les 2 résultats devant se confirmer.

Le poids spécifique (nombre concret) et la densité relative (nombre abstrait) d'un corps. Montrer qu'ils sont exprimés par le même nombre. Etablir par méthode simple le poids spécifique d'un corps de forme régulière.

Les monnaies et leur numération. Mesures effectives courantes. Comment on rend la monnaie.

Insister sur les exercices relatifs aux changements d'unités; sur les relations existant entre les unités de capacité et de volume; sur les concordances pratiques entre les capacités, les volumes et les poids; sur la correspondance des mesures agraires et de surface.

GÉOMÉTRIE

Volumes, surface, ligne, point, plan, définition à donner par la considération de différents corps. Figure géométrique : définition.

Les lignes.

La ligne droite : étude expérimentale de ses propriétés. Demi-droites, segments de droite; trace de droites — Vérification d'une règle.

Définitions : Ligne brisée, courbe, fermée, polygone. La circonférence : son rayon et son diamètre — Définition et tracé.

Angle. Définition. Les angles au centre et les arcs interceptés : leur commune mesure — Notion expérimentale de l'angle droit; le degré, le grade.

Angles égaux, adjacents, complémentaires, opposés par le sommet : définition et construction. Usage du rapporteur, de l'équerre. Construction d'angles à l'aide du compas. Vérification d'une équerre. Perpendiculaires et obliques, définitions. Propriété de la perpendiculaire menée d'un point à une droite. Distance d'un point à une droite. Obliques dont les pieds sont également ou inégalement distants du pied de la perpendiculaire. Perpendiculaire menée au milieu d'un segment de droite : tracé et propriété.

La bissectrice d'un angle : définition, propriétés, tracé.

Symétrie. Figures avec axe de symétrie.

Problèmes : de constructions relatifs aux perpendiculaires.

Parallèles : définition, distance, construction. Angles formés par 2 parallèles et une sécante; vérifier expérimentalement que 2 angles aigus ou obtus sont égaux; qu'un angle aigu et angle obtus sont supplémentaires.

Vérifier que 2 angles à côtés respectivement parallèles ou respectivement perpendiculaires sont égaux ou supplémentaires.

Les parallélogrammes (parallélogramme quelconque, rectangle, carré), leurs définitions et celles de leurs éléments : angles, côtés, diagonales médianes. Vérification expérimentale de leurs propriétés, leur surface.

Le triangle : définitions ainsi que celles de : hauteur, médiane, bissectrice; médiatrice. Construire ces droites et vérifier que 3 droites de même nature sont concourantes. Indiquer leurs propriétés et les vérifier. Circrire et inscrire une circonférence à un triangle. Propriétés de la droite qui joint les milieux de deux côtés.

Somme des angles du triangle. Sa surface. Construction de triangles dont on donne deux côtés et l'angle compris; un côté et les deux angles adjacents; les trois côtés.

Les triangles particuliers (rectangles, isocèles, équilatéraux): définitions et étude expérimentale de leurs propriétés comme celle de la médiane relative à l'hypoténuse pour diamètre; celle de la hauteur relative à la base d'un triangle isocèle. Le triangle rectangle dont les angles ont respectivement 60° et 30°; ses propriétés et sa construction. Construction de triangle rectangle connaissant l'hypoténuse et un côté de l'angle droit ou l'hypoténuse et un angle aigu. Constructions simples et relatives aux triangles isocèles et équilatéraux.

Le trapèze: définition et propriété de la droite joignant les milieux des côtés non parallèles; sa surface. Les trapèzes particuliers (rectangles, isocèles) définition, leurs propriétés.

Polygones quelconques; surface.

Le théorème de Pythagore vérifié à l'aide de 4 équerres égales et par la construction des carrés lorsque les côtés de l'angle droit sont dans le rapport de 3 à 4; quelques-unes de ses applications simples.

Circonférence: sa longueur et celle des arcs; calcul du rayon.

Arcs et cordes; définitions et relations entre arcs de même rayon et leurs cordes; entre cordes et leurs distances au centre; la propriété du rayon aboutissant au milieu d'un arc.

Tangentes et sécantes: définitions; indications des propriétés; tracé de tangentes et de raccordements simples. Circonférences tangentes et sécantes: définitions et tracés. Tangentes communes: définitions et tracés pratiques à l'aide du té.

Le cercle — Le secteur — La couronne: définition et surface. Polygone régulier: définition et surface.

Inscription du carré, de l'hexagone, du triangle équilatéral.

Le plan: définition, propriétés; sa détermination par l'aide expérimentale.

Par cette étude établir les positions de 2 plans, les positions d'une droite et d'un plan ainsi que celles de 2 droites dans l'espace.

Angles dièdres et trièdres: leur représentation concrète. Cube, parallépipède rectangle, prisme régulier: définitions, développements, surface, volumes.

Le prisme droit: surface et volume. Prisme oblique: volume.

Cubage d'un tronc équarri: assimilation à un parallépipède rectangle.

Cylindre droit: définition, développement, surface et volume.

Cubage d'un tronc d'arbre en grume; assimilation à un cylindre droit.

Le cône, la sphère: définition, surface, volume.

Segments proportionnels déterminés sur des droites par des parallèles. Application: partage d'un segment de droite en parties égales ou proportionnelles.

Figures semblables: définition. Comment obtenir rapidement un triangle semblable à un triangle donné. Agrandissement ou réduction d'une figure dans un rapport donné. La proportionnalité dans les aires et les volumes.

Echelles des plans et des carrés; trouver la longueur réelle, la longueur réduite.

Notions facultatives très simples d'arpentage et de levé de plans.

Toute démonstration purement théorique sera évitée. Les propriétés seront mises en évidence d'une façon

concrète ou simplement vérifiées expérimentalement, insister sur les constructions qui tout en restant simples doivent familiariser l'élève avec l'usage de la règle, de l'équerre, du rapporteur et du compas.

EXERCICES ET PROBLÈMES

Solutions raisonnées de nombreux exercices et problèmes en application des leçons d'arithmétique, de système métrique et de géométrie.

Lorsqu'il le pourra, l'élève devra par l'arrondissement des nombres, le calcul mental ou rapide, obtenir une réponse approximative qui pourra lui éviter de grossières erreurs.

Il sera entraîné à l'analyse d'un énoncé, puis à la rédaction des énoncés, à la représentation graphique des données, à leur notation littérale lorsqu'elle est susceptible de clarté.

Le soin apporté dans le choix des problèmes et le contrôle des données numériques permettront des incursions continues dans les domaines variés de la vie pratique.

SCIENCES

Première année

PHYSIQUE

1 — Les forces. Ce qu'on appelle inertie. Ce qu'on appelle force. Eléments d'une force. Représentation d'une force. Mesure. Le Dynamomètre. (Etude uniquement expérimentale).

2 — La pesanteur. Le poids des corps.

1° — Direction verticale — Horizontale. — Fil à plomb — Niveau de maçon.

2° — Centre de gravité: sa détermination expérimentale. Les trois équilibres.

Application: chargement d'une charrette.

3° — Ce que c'est que soulever un corps. Valeur de cet effort.

3 — Etude expérimentale du levier arithmétique.

1° — Bras égaux, bras inégaux.

2° — La balance ordinaire, la balance romaine, la bascule.

3° — Peser un corps: par simple pesée, par double pesée.

4 — Les leviers. Levier du carrier, pied de biche. Tenailles. Cisailles et ciseaux — Casse-noisette — Le diable — La brouette — La pédale de la bicyclette, etc.

5 — La pression atmosphérique — Expériences prouvant son existence.

6 — La pression atmosphérique.

Expérience de Terricelli et évaluation de la pression atmosphérique. Définition de la pression.

7 — L'eau en équilibre.

L'eau en repos. Les vases communicants. L'arrosoir. Le jet d'eau. Irrigation. Distribution de l'eau.

8 — La capillarité: sucre, buvard, mèche, sable, tube capillaire. Vérification expérimentale du phénomène.

Plus la section est petite, plus la dénivellation est importante.

9 — Poussées des liquides.

Mise en évidence de leur existence; sur les parois latérales, sur le fond d'un vase.

La poussée de bas en haut. Application.

10 — Mise en évidence de la poussée d'Archimède. Corps flottant.

11 — Dilatation des corps par la chaleur.

Solides — Liquides — Gaz.

En tirez quelques conclusions : choix de la substance thermométrique. Quelques applications de la dilatation des solides.

12 — Le thermomètre.

13 — La chaleur fait passer l'eau par les trois états. Mise en évidence de la température constante pendant la fusion de la glace et de la température constante de la vapeur pendant l'ébullition de l'eau.

14 — Influence de la pression sur la température d'ébullition. Force de la vapeur d'eau — Principe de la machine à vapeur.

CHIMIE.

1^o — L'air — L'atmosphère — L'air et la vie — L'air et les combustions vives. L'air et la rouille des métaux; pourquoi en utilise le zinc, le plomb, l'étain et pourquoi en recouvre le fer d'une couche de peinture. Utilisation de l'or et du platine.

2^o — Composition de l'air.

a) Expérience de Dorey (limaille de fer), ou avec le phosphore à froid.

b) L'oxygène : sa préparation (eau oxygénée et permanganate de potassium ou oxylythe et eau).

c) L'oxygène est le gaz comburant.

d) L'azote n'entretient pas les combustions.

3^o — Les combustibles — Qu'est-ce qu'un corps combustible ?

a) Principaux combustibles — Caractères communs.

b) Le carbone existe dans tout ce qui brûle. C'est un des corps les plus répandus dans la nature.

c) Le charbon de bois.

4^o — Les combustions.

a) Combustions vives.

La bougie et la flamme.

La lampe à pétrole.

Conditions d'une bonne combustion vive. Applications.

Comment on allume le feu. Comment on éteint le feu.

Utilisation du soufflet. Le verre de lampe. Tirage d'une cheminée.

b) Combustions lentes.

5^o — Le gaz carbonique.

a) Comment on le prépare.

b) Il est soluble dans l'eau; il n'entretient pas les combustions ni la vie, il est plus lourd que l'air.

c) Production du gaz carbonique. Le gaz carbonique dans l'atmosphère.

6^o — L'eau.

a) Propriétés de l'eau — Corps dissous.

b) Préparation de l'eau pure : distillation.

c) L'eau potable n'est pas de l'eau pure. Caractères de l'eau potable.

Comment on rend l'eau naturelle.

7^o — Composition de l'eau.

Décomposition de l'eau par le courant électrique. L'hydrogène. Comment on le prépare.

Propriété : Il est très léger; il brûle, il n'entretient pas les combustions.

En brûlant l'hydrogène donne l'eau.

SCIENCES NATURELLES

Les animaux — Etude externe. Montrer que la morphologie d'un animal est en rapport avec son genre de vie.

A — Animaux domestiques ou journaliers

1 — Le cheval.

2 — Le bœuf.

3 — Le mouton.

4 — Le porc.

5 — Le chat.

6 — Le chien.

7 — Le lapin.

8 — La poule — L'œuf.

9 — Le canard.

B — Animaux de la brousse

10 — Un singe.

11 — L'éléphant.

12 — L'hippopotame.

13 — Le phacochère.

14 — La biche.

15 — La civette.

16 — L'hyène.

17 — Le rat.

18 — La chauve-souris.

19 — Le charognard.

20 — Les lézards — Margouillats — Iguanes — Caïman.

21 — Un serpent.

22 — Un crapaud.

23 — Un poisson.

24 — Un criquet — Un hanneton africain.

25 — La mouche domestique. La tsé-tsé.

26 — Le moustique — Puce, tique et pou.

27 — L'araignée et le scorpion.

Deuxième année

PHYSIQUE

1 — Les forces — Compositions des forces

a) Egales, de même sens et ayant même point d'application.

Inégales, de même sens et ayant même point d'application.

Egales, de sens contraire et ayant même point d'application.

Inégales, de sens contraire et ayant même point d'application.

b) Les forces parallèles de même sens et de sens contraire.

c) Etablissement expérimental de la résistance.

d) Applications : poulies, traction.

2 — La pesanteur : Chute des corps

a) Cause, détermination simple des éléments qui influent sur la vitesse de la chute (densité, surface offerte à résistance de l'air.)

a) Application : le mouton, les parachutes, dispersion naturelle de certaines graines, etc...

3 — Poids des corps. — Unités de poids

Pesées. Nombreux exercices pratiques : reconnaître les poids; comment les placer sur la balance, comment équilibrer rapidement un corps. Densité d'un corps.

4 — Les leviers

a) Révision expérimentale. En dégager que :

On perd en chemin parcouru ce qu'on gagne en puissance.

b) Les leviers du corps humain.

5 — Le baromètre

a) Le baromètre usuel — Le baromètre de Mariotte. Le baromètre métallique — Le baromètre enregistreur.

b) Nombreux exercices de lecture.

c) Idée des causes influant sur les variations de la pression atmosphérique.

d) Applications de la pression atmosphérique.

6 — Appareils à comprimer l'air

La pompe à bicyclette. Le soufflet du forgeron.

7 — Equilibre des liquides

a) Les liquides superposés. Application. Le niveau à bulle d'air.

Détermination de la densité d'un liquide (liquides de densités différentes dans les vases communicants).

8 — Etude expérimentale du principe d'Archimède

9 — Application: Détermination du volume d'un corps par la méthode de poussée

10 — Propagation de la chaleur

11 — Ebullition et condensation

Chaque substance liquide a son point d'ébullition. Application: distillation du vin.

12 — Fusion et solidification

Certains corps fondent; d'autres se décomposent; d'autres sont refractaires (cidre, verre, étain, craie, tuile...).

Le point de fusion — Volume de la glace.

13 — L'évaporation

Causes favorisantes.

Elle produit du froid. Applications.

14 — Le son. — Production du son

a) Vibrations d'une lame métallique. Le diapason.

b) Vibration d'une corde vibrante.

Ce qui arrive quand sa longueur varie. Hauteur d'un son.

c) Tuyaux sonores.

d) Applications: Instruments de musique. Différents timbres.

15 — Propagation du son

Propagation du son à travers les solides, téléphones à ficelle.

Tubes acoustiques.

Quelques vitesses: dans l'air, dans l'eau, dans l'acier.

Idee de l'onde sonore — Echo — Intensité d'un son.

CHIMIE

1 — Les acides. — Etude expérimentale d'un acide (les vinaigres par exemple)

La saveur acide. Les acides rougissent la teinture de tournesol.

Ils rongent les métaux.

Les acides contiennent de l'hydrogène qui dans certaines combustions peut être remplacé par un métal.

2 — Les acides usuels. — Quelques propriétés curieuses de chacun d'eux

Acide chlorhydrique et décapage des métaux (soudure).

Acide sulfurique, déshydratant et caustique.

Acide azotique et ses vapeurs nitreuses rouges (il se forme de l'acide naturellement pendant les orages, dans le sol).

3 — Les bases

Etude expérimentale d'une base:

La lessive de soude.

Les bases usuelles: eau de chaux, alcali volatil...

Action sur la teinture de tournesol.

Action des bases sur les acides.

Courant de gaz carbonique dans l'eau de chaux; soude caustique versée goutte à goutte dans de la teinture de tournesol rougie par l'acide chlorhydrique.

4 — La chaux — Mortiers et ciments

5 — Les sels — Comment on les obtient

Acide + métal ou

Acide + base.

Beaucoup de sels se présentent sous la forme de cristaux.

Le courant électrique décompose un sel dissous ou fondu.

Les acides puissants chassent de leurs sels les acides faibles.

6 — Les principaux sels

Chlorure de sodium — Eau de javel.

Carbonate de potasse — Carbonate de sodium.

Carbonate de chaux — Sulfate de chaux.

Azotates — Phosphates.

7 — Métallurgie indigène du fer

8 — Fer. — Fonte. — Acier. — Propriétés essentielles
Eclat — Flexibilité — Elasticité — dureté — ténacité.

Le fer n'est pas cassant. On peut le rendre pâteux — on le forge. Il s'oxyde.

La fonte est cassante, très dure, on ne la forge pas, on la moule.

L'acier est flexible, élastique; il casse aussi. Il est plus dur que le fer, plus tenace et chauffé, il n'est plus élastique.

L'acier trempé.

9 — Les propriétés des métaux expliquent leurs usages
Métaux usuels. — Métaux précieux

SCIENCES NATURELLES

La plante

1° — Les parties essentielles d'une plante.

2° — La racine. Importance des poils absorbants.

3° — La tige. Elle conduit la sève; certains arbres dépourvus de cœur vivent bien.

4° — Les feuilles. Transpiration et respiration.

5° — La lumière du soleil est indispensable aux plantes.

6° — Nutrition de la plante.

7° — De la fleur à la graine.

8° — De la graine à la plante.

9° — Reproduction artificielle. Bouturage — Greffe.

10° — Le sol. Composition de la terre arable.

11° — Les sols calcaires. La chaux.

12° — Les sols argileux. La terre à brique.

13° — Les sols siliceux.

14° — Amendements. Drainages et irrigations. Rotation des cultures.

15° — Engrais: engrais verts, paillage, compost, fumier, assolements.

16° — Agriculture: Présentation botanique de plantes cultivées en A. O. F.

Troisième année

PHYSIQUE

1° — Effet de la pression atmosphérique. Application. Le Siphon.

2° — Les pompes aspirantes — foulantes.

3° — Sources lumineuses.

Sources naturelles. Sources artificielles (mécaniques, chimiques, électriques).

4° — Transmission de la lumière.

Mise en évidence de la propagation en ligne droite.

Vitesse : Idée de la vitesse de la lumière.

Ombre propre. Ombre portée. Pénombre.

Application : Phase de la lune. Eclipses. Images obtenues à l'aide d'ouvertures très petites.

5° — Réflexion de la lumière.

Le miroir plan. Idée du mécanisme de la vision de l'image dans le miroir.

Etude expérimentale des lois de la réflexion.

Usages des miroirs plans.

Le miroir concave : Mise en évidence de ses propriétés essentielles.

Source à l'infini et source au foyer.

Application : torche électrique. Phares d'automobiles.

6° — Réfraction de la lumière.

Constataction expérimentale du phénomène : le bâton dans l'eau, la pièce dans l'eau.

Expériences simples montrant la réfraction totale.

Explication mirage.

Un rayon traversant le prisme est dévié et décomposé.

La lumière solaire. Couleur des corps.

7° — La lentille : convergente. Divers cas d'images.

8° — L'appareil photographique. Son analogie avec l'œil humain quand l'appareil est au point et que l'objet est à l'infini pour l'œil.

9° — Etude des propriétés principales d'un aimant. Comment on obtient un aimant.

L'aiguille aimantée ; ses propriétés.

Le nord magnétique ; le méridien magnétique ; utilisation de ces connaissances à la mesure des angles sur le terrain.

10° — Le courant électrique.

Expérience du courant : il dévie l'aiguille aimantée ; il peut donner de la lumière. Il peut décomposer l'eau acidulée.

Certaines réactions chimiques produisent du courant Pile de Volta.

11° — Concrétisation du courant électrique pour amener aux notions de débit, d'intensité, de puissance, d'énergie.

12° — Applications pratiques du courant électrique. Son énergie peut être transformée en travail : chauffage, éclairage, force électro-motrice.

13° — Propriétés magnétiques du courant.

Electro-aimant et ses applications, sonnette, télégraphe, etc. . . .

14° — L'électricité atmosphérique.

Les éclairs sont des étincelles électriques.

Ces étincelles peuvent jaillir : entre 2 nuages, entre un nuage et un point élevé de la terre.

Applications : précautions à prendre pendant les orages.

Le paratonnerre.

CHIMIE

1° — L'acétylène. Sa préparation usuelle. Ses propriétés.

La lampe à acétylène — Nécessité d'un bec spécial. Dangers de l'acétylène.

2° — Le pétrole et l'essence de pétrole.

Propriétés. Comment les distinguer.

Dangers. Précautions à prendre.

La lampe à souder.

La lampe à gaz d'essence.

3° — La gomme à effacer. Propriétés du caoutchouc.

Le caoutchouc.

4° — Les sucres.

Le sucre ordinaire et ses principales propriétés.

La glucose.

5° — Un liquide sucré est susceptible de fermenter : le vin de palme.

6° — La farine. Amidon et fécule.

Analyse immédiate de la farine.

Action de l'eau, des acides sur l'amidon.

Préparation de l'amidon chez les indigènes.

7° — L'amidon peut fermenter.

Le pain.

Le dolo.

8° — Les fibres textiles indigènes.

9° — Le papier — Propriétés. Fabrication — Usages.

10° — Une huile indigène. En déduire quelques propriétés essentielles des corps gras.

11° — Le savon indigène et le savon européen.

12° — Les fermentations. Leur cause. Ferments figurés et ferments solubles.

Application. Protection des denrées alimentaires.

SCIENCES NATURELLES

L'homme

1° — Le corps humain. Les grandes fonctions de la machine humaine.

2° — La digestion. L'appareil digestif.

3° — La digestion. Nos aliments, leurs transformations.

4° — Le sang. La circulation.

5° — La respiration. L'appareil respiratoire.

6° — La respiration est une combustion.

7° — Le cerveau. Les nerfs.

8° — L'œil.

9° — L'oreille et les sons.

10° — La chaleur animale.

11° — Défense de l'organisme.

12° — Les maladies contagieuses.

Hygiène.

HISTOIRE

Première année

L'IDÉE DE DURÉE

Le siècle : faire raconter aux élèves encore tout pénétrés de l'esprit du village, ce qu'ils savent de leur père, de leur grand-père, de leur bisaïeul. Ce bisaïeul est né il y a à peu près un siècle.

Montrer tout ce qu'il y eut dans ce siècle pour leur village — quelquefois une migration, presque toujours le passage de quelque conquérant noir, puis l'arrivée des Blancs, apportant la paix, la route, les écoles, les hôpitaux, de grands changements sociaux, souvent la propriété. Les mœurs ainsi modifiées très profondément, qu'il s'agisse de la suppression du cannibalisme, des sacrifices humains, des marchands d'esclaves ou de la transformation de la propriété.

Donner tout de suite aux enfants dès qu'ils peuvent parler librement de leur village qu'il n'y a en nous aucune intention de moquerie ou de blâme, que nous respectons tout ce qui est respectable dans leurs traditions.

Montrer toutes les transformations qui ont eu lieu dans le monde pendant ce même siècle : le développement scientifique et mécanique ; insister surtout sur tout ce que les élèves peuvent voir.

Les autres siècles : faire revivre le bisaïeul quand il était enfant, imaginer sa vie. Eveiller l'idée de son père, de son grand-père, de son bisaïeul.

Imaginer l'enfant blanc remontant de même manière les cours des années de siècle en siècle.

L'enfant noir et l'enfant blanc de 1915 — 1815 — 1715, etc.

Créer aussi une sorte d'échelle du temps sur laquelle on placera toutes les acquisitions ultérieures.

Le millénaire; dix siècles font un millénaire, une trentaine de génération, beaucoup et peu.

Le recul: Les années se comptent dans notre calendrier à partir de la naissance de Jésus-Christ presque deux millénaires, une soixantaine de générations.

Plusieurs millénaires avant notre ère existaient déjà des civilisations très avancées. Il leur avait certainement fallu d'autres millénaires pour y parvenir.

Aux hommes qui ont vécu en ces temps si lointains, nous devons beaucoup de ce que nous sommes.

LA PRÉHISTOIRE

Rester très simple, pas de vocabulaire spécial, comparer ce que nous savons de la vie des premiers hommes à ce qu'est la vie des Noirs. Demander aux élèves des « pierres de foudre », qui existent en beaucoup d'endroits, mais que les indigènes cachent parce qu'ils prétendent qu'elles protègent les maisons contre la foudre.

(Noter soigneusement la situation des gîtes et surtout des ateliers de polissage). Se défier des générations actives: en beaucoup d'endroits des indigènes emploient des mortiers de pierre ou des meules de moulin, c'était en pierre aussi, ne pas en déduire que les Noirs, nos grands pères en étaient à l'âge de la pierre. Par contre pour beaucoup d'indigènes de la forêt qui ne savaient pas extraire le fer du minéral, ce métal était encore précieux à l'arrivée des Blancs (monnaie de fer encore en usage), chez d'autres le bronze s'échangeait contre l'or à poids égal.

Ce que nous devons aux hommes de la préhistoire — l'idée de l'outil.

Les premières cultures: céréales, fruits, légumes, textiles. — les premiers arts: tissage, poteries, pirogues.

Les premières domestications d'animaux: cheval, bœuf, mouton, chèvre, cochon, chien.

La roue.

L'antiquité. — Ce que nous devons aux grandes civilisations de l'Orient. Donner seulement le nom du peuple, sa place sur la carte, sa vie dans différentes classes sociales, l'essentiel de ce qu'il a apporté à la civilisation générale. Insister sur les grands voyages des Phéniciens et leur rôle de transmission des connaissances.

Ce que nous devons aux Grecs.

Ce que nous devons aux Romains.

Insister sur la colonisation romaine surtout en Afrique. Choisir les détails qui peuvent frapper le plus vivement les élèves, par exemple l'introduction du chameau et de son conducteur arabe en Afrique mineure avec ses conséquences: la vie rendue au désert et le recul des Noirs devant les nomades blancs.

Le monde après la chute de l'empire romain
Mahomet et la conquête musulmane — 6 — 632 — 732

Poitier et Charles Martel. Insister sur le caractère de la brillante civilisation arabe des quatre ou cinq siècles qui suivirent et sur le rôle qu'ont joué les arabes dans la transmission au monde moderne des connaissances scientifiques de l'antiquité.

CHARLEMAGNE — LE MOYEN-AGE CHRÉTIEN

L'Eglise chrétienne, l'unité chrétienne, les cathédrales. Le régime féodal, sa nécessité, les maux qu'il entraîne.

Une période très malheureuse: l'an mil.

Un règne heureux: Saint Louis.

Les croisades. — Raconter la première. — parler des buts et surtout des résultats y comprendre la conquête de l'Espagne et ses conséquences pour l'Europe et pour l'Afrique.

Les conquêtes et les voyages des normands, des français.

L'Angleterre, la Sicile, les voyages sur la côte d'Afrique.

La guerre de Cent ans, se borner aux détails pittoresques. Pas de noms à retenir, pas de dates sauf 1453. Dire que cette année l'empire romain d'Orient dont la capitale était Constantinople tombe entre les mains des Turcs musulmans.

Deuxième année

Les grandes inventions: Montrer par leur genèse qu'une invention est toujours le fruit de travail de plusieurs générations. Celle de l'imprimerie est très caractéristique.

Les grandes découvertes. — Conséquence pour l'Afrique Noire. Ne parler que de la traite des Noirs. Si la découverte de l'Amérique après l'invention de la poudre a fait beaucoup de mal aux Noirs, ils lui doivent ce qui actuellement fait leur richesse, presque toutes leurs cultures industrielles.

La renaissance. — Un mot de la réforme.

Insister sur le travail des érudits et des artistes s'efforçant de retrouver les connaissances antiques non pour en constituer un vain bagage mais pour les vivre, pour les assimiler.

Naissance du français moderne.

LA FORMATION DU POUVOIR ROYAL EN FRANCE

Evoquer les figures de Louis XI, de François 1^{er}, de Henri IV, de Richelieu (parler de sa politique coloniale).

LOUIS XIV

Le XVIII^e siècle, la révolution et l'empire 1717-1815

Le développement des idées révolutionnaires.

De l'Etat « totalitaire » réalisé par Louis XIV à la déclaration des droits de l'homme (révocation de l'Edit de Nantes 1685. Déclaration des droits 1789). Expansion dans toute l'Europe par les armées révolutionnaires et impériales des principes révolutionnaires.

Le code civil.

Présenter les faits dans le sens où ils sont particulièrement accessibles aux élèves africains. Exemple: suppression de l'esclavage par la convention. Bonaparte réveillant l'Egypte.

Le XIX^e siècle. — La politique coloniale de la 3^e République.

Troisième année

HISTOIRE DE L'A. O. F.

Parler des moindres détails quand il s'agit de faits connus des élèves ou de faits qu'ils ont entendu conter par leurs parents. Critiquer ses faits, montrer leur plus ou moins grande valeur historique, et ainsi leur degré d'importance humaine.

Par contre en ce qui concerne l'histoire générale de l'A. O. F., être simple surtout clair et ne pas faire disparaître les grandes idées générales dans le fouillis des détails.

Exemple : la Mission de Binger du Niger du Golfe de Guinée (1887-1889) appartient à l'histoire de l'A. O. F.

Celle de 1892 (détermination entre la Côte d'Ivoire et la Gold-Coast) intéresse les élèves de Côte d'Ivoire dont les pères virent passer la brillante escorte haoussa du capitaine Lang, mais n'entre pas dans une histoire élémentaire de l'A. O. F.

Faire de l'histoire optimiste, ce qui est possible si l'on veut seulement montrer qu'en dépit de toutes les difficultés, en dépit même de certains reculs la situation des petites gens tend à s'améliorer.

Montrer que la France, si elle a commis comme tous les peuples bien des erreurs et bien des fautes, s'est montrée le plus souvent très généreuse, qu'en particulier sa politique scolaire en Afrique est de la « colonisation désintéressée ».

GÉOGRAPHIE

Première année

1 — Idée de l'espace

Mesure de petites distances et plans de l'école, de la ville.

Distance à l'échelle de la colonie; la traversée de la colonie à pied, en chemin de fer, en auto, en avion. Carte de la colonie.

Distance à l'échelle du monde — Le temps qu'il faut pour aller en France — Le temps qu'il fallait au temps du bateau à voile. Voyage autour du monde. Globe terrestre et planisphère.

Quelques grands nombres, distance de la terre au soleil, à la lune, aux étoiles (donner tout de suite aux élèves un des moyens employés pour les calculs, problèmes d'Eratosthène).

2 — Géographie mathématique

Aller très lentement : il y a là des notions très difficiles à se représenter, mais qui sont très importantes tant par leur application à la géographie biologique que par la conception du monde qu'elles impliquent.

3 — Géographie générale

L'atmosphère.

L'écorce terrestre.

Le relief.

Les océans; les courants; la vie dans les mers.

La circulation des eaux; vie d'un fleuve.

La vie végétale et animale.

Géographie humaine.

Prendre tous les exemples parmi les choses vues par les élèves ou en les opposant aux choses vues par les élèves.

4 — Application... à l'étude du monde moins la France et l'A. O. F.

Très peu de nomenclature. — Caractériser le pays par une langue.

Exemple : Brésil — Plus grand que toute l'Afrique française.

Amazone et ses affluents, (non nommés des deux hémisphères).

Forêt vierge et café (Sao Paulo) $\frac{4}{5}$ de la production mondiale.

Elevage en savane, viande congelée, peaux.

Capitale : Rio de Janeiro (plus d'un million d'habitants).

Deuxième année.

GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE ET SES COLONIES

Peu de vocabulaire, mais chacun des mots employés supporte beaucoup d'images.

Exemple : Le pays noir, le pays à blé, le pays à vin. Insister sur les liens qui existent entre la France et l'A. O. F.

Bordeaux — La Rochelle — Lieppe. — Doivent être autre chose pour les enfants de la Côte d'Ivoire, de la Guinée que pour de petits Parisiens.

Aussi Paris.

Troisième année

GÉOGRAPHIE DE L'A. O. F. ET DU TOGO

Ici, plus de précision est nécessaire, sans exagération toutefois. Se défier des chiffres presque toujours faux, et toujours variables dans un pays où la population est à peine fixée, où les cours des produits varient d'une région à sa voisine et d'une saison à une autre saison, du simple au double et quelquefois davantage.

Insister sur les grands faits économiques et les grands faits humains, transformation du régime de la propriété.

DESSIN

Première année

L'élève ne doit pas encore entamer l'étude de la perspective. Il apprend surtout à écrire ce qu'il voit. Au début il doit donc s'exercer à tracer les différentes lignes et figures géométriques à la règle ou au compas d'abord; puis à main-levée.

Ayant acquis ainsi une certaine habileté de sa main, l'élève essaye de représenter des objets simples sans tenir compte de la perspective : un sac d'écolier accroché au mur, une raquette de tennis, une paire de souliers, un ustensile de cuisine, une main allongée ou serrant le poing etc... Si dans ces différents sujets l'élève s'applique à traduire la forme de l'objet, en même temps il s'initie graduellement aux teintes et aux couleurs.

Beaucoup de dessin décoratif, plantes, fragments de végétaux ou animaux morts — coquillages par exemple — L'élève utilise dans tous les cas, le crayon de couleurs.

En résumé, au cours de la première année, l'élève présente les formes, les teintes et les couleurs comme il les voit.

Deuxième année

L'élève commence la perspective. Il se borne au cours de la deuxième année à l'étude de la perspective des lignes droites.

Premières notions. Verticale — Ligne d'horizon — Parallèles — Point de fuite.

Différentes positions de parallèles par rapport à la ligne d'horizon.

Groupes de parallèles (avec plusieurs points de fuite). Surfaces — carré, rectangle, losange, etc... et volumes dérivés — cube, prisme, pyramide.

Toutes ces formes géométriques sont également étudiées théoriquement à un double point de vue : position par rapport à la ligne d'horizon et éloignement par rapport au dessinateur.

Le dessin à vue est l'application directe de la perspective. L'élève dessine l'objet ayant la forme étudiée en perspective. Exemple : les parallèles, le volet.

Quelques sujets : murs de la salle de classe, piles de livres, ardoises suspendues aux murs à diverses hauteurs, un jeu de dés.

L'élève doit continuer à dessiner au crayon de couleurs les éléments empruntés à l'histoire naturelle.

Il décore même les surfaces ou les développements des volumes étudiés. Il construit les volumes ou s'ingénie à assembler carrés ou surfaces décorées.

Troisième année

Une révision du cours de 2^e année est nécessaire. La perspective des lignes courbes constitue l'essentiel du cours.

La ligne courbe, la circonférence, l'ellipse, l'ovale. Surface et volumes dérivés : cercle, cylindre, cône, sphère.

Comme précédemment, étudier surfaces et volumes quant à leur position en hauteur et en distance.

La perspective se termine par l'étude théorique d'élément comprenant des lignes droites et courbes, des surfaces planes et courbes.

Le dessin à vue comprend toujours deux parties : 1^o) application directe de la perspective : objets simples aux formes étudiées (carreau, roues, ballons, raquettes, casques, seau, broc, etc...) et des plantes ou des animaux.

L'élève essaie toutefois de fixer quelques attitudes d'animaux vivants. Il recherche la stylisation ou de la plante ou de l'attitude animale et il s'en sert pour la décoration des surfaces et principaux volumes étudiés en perspective.

Au cours des dernières années, il est recommandé d'étudier perspective, dessin à vue et dessin décoratif en mêmes temps par centres d'intérêts successifs.

1^{er} Exemple — RECTANGLE

Perspective, étude théorique, différentes positions du rectangle par rapport à la ligne d'horizon.

Dessin à vue.

Étagère au-dessus de la ligne d'horizon.

Escabeau ou escalier au-dessous de la ligne d'horizon.

Paravent.

Dessin décoratif

Couvercle de plumier : orné de fleurs.

Couverture d'un livre d'histoires naturelles.

2^e Exemple — CYLINDRE

Perspective, étude théorique, position du cercle par rapport à la ligne d'horizon.

Dessin à vue, pile d'assiettes, un abat-jour, un seau, un litre en étain (varier les positions).

Dessin décoratif, un couvercle de bonbonnière orné de fruits.

Pour le choix des modèles, la décoration, il faut introduire des éléments indigènes.

En outre pour des élèves de 3^e année qui se destinent aux sections professionnelles, ajouter des notions de croquis coté et de dessin industriel.

CHANT ET MUSIQUE

Première année

SOLFÈGE

Notes et portées. Clé — Clé de sol. Figures et valeur des notes, la ronde, la blanche et la noire, silences, la pause, demi-pause et soupir. Mesures à 2 et à 4 temps. Exercices de lecture (ton de do majeur).

CHANT

Chants à une ou deux voix appris par l'audition. Veiller à la diction.

Deuxième année

SOLFÈGE

Révision des exercices de 1^{re} année. La croche, la demi-croche, le demi-soupir. La mesure à 3 temps. Liaisons, notes pointées. Dièzes et bémols accidentels.

Bécarre.

CHANT

a) Exercices d'application des leçons de solfège.
b) Chant à une ou deux parties appris par l'audition.

Chants collectifs et individuels. Veiller à la diction.

Troisième année

SOLFÈGE

Révision des exercices de 1^{re} et 2^e années. Principaux termes indiquant des mouvements, nuances. Exercices de lecture et d'intonation.

CHANT

Déchiffrer un chant. Etudes de chants scolaires. Exécution collective et individuelle. Sens du rythme. Morceaux à une et deux parties.

ÉCRITURE

Pour les trois années.

Écriture anglaise, ronde et bâtarde. Exercices pratiques : lettres, tableaux, modèles d'inventaire de facture.

DIVERS

Pour les trois années

Éléments de sténo-dactylographie.